



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



COUR NATIONALE DU DROIT D'ASILE

RAPPORT D'ACTIVITE 2007

CNDA
35 rue Cuvier
93 558 Montreuil sous bois Cedex



COUR NATIONALE DU DROIT D'ASILE

**RAPPORT D'ACTIVITE
2007**

Sommaire

<u>1°) Avant-propos du Président</u>	<i>page 5</i>
<u>2°) Présentation de la Cour nationale du droit d'asile</u>	<i>page 6</i>
<u>3°) Les recours enregistrés</u>	<i>page 8</i>
3-1) La baisse générale des flux entrants	
3-2) L'évolution des entrées par nationalité ou résidence	
<u>4°) Les décisions rendues</u>	<i>page 9</i>
4-1) Les décisions	
4-2) Les missions foraines	
4-3) Les renvois	
4-4) Les ordonnances	
4-5) Les auxiliaires de justice	
4-6) Les réouvertures	
<u>5°) Les pourvois contre les décisions de la Cour</u>	<i>page 14</i>
<u>6°) délais de traitement des recours</u>	<i>page 14</i>
6-1) L'allongement limité des délais de traitement des recours	
6-1-1) Le délai selon les statistiques de l'OFPRA	
6-1-2) Le délai selon la capacité de jugement	
6-2) L'ancienneté des dossiers jugés	
<u>7°) Les dossiers en instance</u>	<i>page 16</i>
<u>8°) Le courrier</u>	<i>page 17</i>
<u>9°) Les archives</u>	<i>page 17</i>
<u>10°) L'aide juridictionnelle</u>	<i>page 18</i>
<u>11°) Les effectifs</u>	<i>page 20</i>
11-1) L'évolution statutaire	
11-2) La composition des effectifs	
11-3) Le temps partiel	
11-4) L'absentéisme	
11-5) Le renouvellement des effectifs	
<u>12°) L'activité de documentation et d'information de la juridiction :</u>	<i>page 22</i>
<u>13°) Eléments de jurisprudence</u>	<i>page 23</i>
13-1) Les conséquences sur le droit d'asile de nouvelles pratiques administratives	
13-2) Les conditions d'application des dispositions relatives à l'exclusion d'une protection	
13-3) Les critères de la protection	
<u>14°) Annexes de 1 à 14</u>	<i>page 27</i>

1°) Avant-propos du Président

L'activité de la Commission des recours des réfugiés en 2007 s'inscrit dans un contexte général marqué par la création du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du co-développement, chargé de l'asile et assurant la tutelle de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et dans un contexte plus particulier où la juridiction devrait connaître des évolutions majeures :

- l'article 29 de la loi 2007-1631 du 20 novembre 2007 *relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile* parue au JO du 21 novembre 2007 modifie la dénomination de la commission des recours des réfugiés qui s'appelle désormais « Cour nationale du droit d'asile » ;
- il résulte des travaux préparatoires à la loi que les rapporteurs des deux Chambres ont demandé le rattachement de la juridiction au programme « Conseil d'Etat et autres juridictions administratives » de la mission « Conseil et contrôle de l'Etat » qui relève de la responsabilité du Premier ministre ; cette demande a rencontré un accueil favorable et sa réalisation, envisagée pour le PLF 2009, contribuera à conforter l'autonomie de la juridiction ;
- enfin, un conseiller d'Etat, M. Jacky Richard, a été chargé par le Premier ministre d'une mission concernant la mise en oeuvre de cette autonomie.

L'activité de la Cour présente en 2007 les caractéristiques principales suivantes :

- comme en 2006, le maintien de la tendance à la baisse de la demande et de la concentration de la demande ;
- une légère diminution du nombre de décisions qui, malgré une activité maintenue, est directement corrélée à l'accroissement du nombre de renvois et à la baisse du nombre d'entrées ;
- un accroissement du taux d'annulation des décisions de l'OFPRA, avec stabilisation du taux de recours ;
- la poursuite de la résorption et de l'assainissement du stock de dossiers en instance, qui se traduit par un allongement mécanique, mais modéré, des délais de traitement dû au traitement de dossiers anciens,.

Tels sont les points qui seront exposés ci-après ; ils traduisent la volonté de la juridiction de s'inscrire dans une démarche de gestion par objectifs et d'une poursuite des efforts dans un contexte où les audiences s'alourdissent, du fait, notamment, d'un taux de constitution d'avocats toujours plus important.

François BERNARD

Ce document est établi pour l'essentiel à partir de données INEREC éditées le 24 janvier 2007. Certains chiffres sont provisoires et susceptibles de modifications lors de mises à jour ultérieures de la base de données. Les données concernant notamment l'ancienneté journalière, les réouvertures, les constitutions d'avocats sont fournies par le service des études et de la communication de l'OFPRA et consolidées par le Secrétariat général de la Cour. Le délai de recours n'étant pas intégré, le taux de recours est calculé sur des mois fixes (sorties négative OFPRA/entrées CNDA). Il peut ainsi dépasser 100 % lorsque le nombre de décisions de rejets OFPRA baisse fortement entre 2 mois.

Les demandes de requérants nationaux ou résidents en Turquie s'entendent toutes origines et confessions, celles de requérants nationaux ou résidents en République démocratique du Congo comprennent celles du Zaïre, celles de requérants nationaux ou résidents en Serbie comprennent celles de la Serbie- Monténégro, de la Yougoslavie et de l'ex-Yougoslavie, enfin, celles de requérants nationaux ou résidents en Bosnie comprennent les Bosniens et les Bosniaques.

2°) Présentation de la Cour nationale du droit d'asile

Selon les termes de l'article L 731-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers en France, « la Cour nationale du droit d'asile est une juridiction administrative, placée sous l'autorité d'un président, membre du Conseil d'Etat, désigné par le vice-président du Conseil d'Etat. »

Elle « statue sur les recours formés contre les décisions de l'OFPRA »¹, « examine les requêtes qui lui sont adressées par les réfugiés visés par l'une des mesures prévues par les articles 31,32 et 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et formule un avis quant au maintien ou à l'annulation de ces mesures »².

Elle est composée de sections comportant chacune : « 1/**Un président** nommé soit par le vice président du Conseil d'Etat parmi les membres du Conseil d'Etat ou du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, en activité ou honoraires ; soit par le premier président de la Cour des comptes parmi les magistrats de la Cour des comptes et des chambres régionales des comptes, en activité ou honoraires ; soit par le garde des Sceaux, ministre de la justice, parmi les magistrats du siège en activité et les magistrats honoraires de l'ordre judiciaire ;

2/**Une personnalité qualifiée** de nationalité française, nommée par le haut-commissaire des Nations unies pour les réfugiés sur avis conforme du vice-président du Conseil d'Etat ;

3/**Une personnalité qualifiée** nommée par le vice-président du Conseil d'Etat sur proposition de l'un des ministres représentés au conseil d'administration de l'office. »³

¹ Art L 731-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA)

² Art L 731-3 du CESEDA

³ Art L 732-1 du CESEDA

3°) Les recours enregistrés

3-1) La baisse générale des flux entrants

En 2007, 87,5 % des décisions refusant d'accorder le statut de réfugié ont fait l'objet d'un recours devant la juridiction. Il s'agit d'une stabilisation en regard de l'année 2006 (87,6%) qui avait connu une augmentation de près de 2 % par rapport à 2005 (85,7 %).

La Cour a enregistré 22 676 recours, contre 30 501 en 2006, ce qui représente une baisse de 25,6 %, similaire à celles constatées lors des deux exercices précédents. Il s'agit d'une tendance qui n'est pas linéaire puisque la baisse est de 36,5 % en mars alors qu'elle est de 10,8 % en septembre.

Recours enregistrés

	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre	total
2007	2 088	1 978	2 052	2 082	2 128	1 870	2 016	1 640	1 802	1 774	1 512	1 734	22 676
2006	2 946	2 986	3 232	2 672	2 688	2 328	2 708	2 137	2 020	2 380	2 273	2 131	30 501
évolution	-29,1%	-33,8%	-36,5%	-22,1%	-20,8%	-19,7%	-25,6%	-23,3%	-10,8%	-25,5%	-33,5%	-18,6%	-25,6%

Taux de recours en 2007	85,0%	92,3%	77,8%	83,4%	99,7%	84,5%	95,1%	73,2%	99,1%	86,4%	82,3%	98,1%	87,5%
-------------------------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------

nombre de réouvertures en 2007	439	346	396	355	403	458	419	498	466	411	338	465	4 994
part des réouvertures dans les recours	21,0%	17,5%	19,3%	17,1%	18,9%	24,5%	20,8%	30,4%	25,9%	23,2%	22,4%	26,8%	22,0%

La part des recours en réouverture dans l'ensemble des recours passe de 23,65% en 2006 à 22,0 % en 2007. Elle se rapproche ainsi du chiffre de 2005, 21,82 %. Cette évolution indique une baisse des recours en réouverture plus importante (-30,9 %) que la baisse moyenne.

3-2) L'évolution des entrées par nationalité ou résidence

L'évolution décroissante des entrées concerne l'ensemble des demandes présentées devant la Cour. Toutefois, la structure de la demande, par nationalité ou résidence, pour les vingt pays qui représentent plus de 88,1 % des recours, permet de constater des baisses inférieures à la moyenne pour la moitié d'entre eux (cf. annexe 2 page 29).

Le recul est plus marqué pour les deux pays les plus présents les années précédentes. Ainsi, les demandes turque et congolaise de la République démocratique du Congo sont en forte diminution, respectivement -35,8 % et -28,5 %. De même, la demande haïtienne s'effondre (- 69,5 %).

En revanche, la stabilité de la demande sri-lankaise (-1,4 %) en fait, avec 2 487 requérants, la première demande devant la Cour. Les demandes serbe, russe et bangladaise sont aussi assez stables, en regard de la baisse moyenne, respectivement -5,7 %, -16,1 % et -13,6%.

Seuls l'Arménie (+19,5 %), la Chine (+15,2%) et le Soudan (+71,2 %) voient leur nombre de demandes augmenter. Si l'augmentation des recours soudanais peut s'expliquer aisément par les faits que connaît ce pays, pour l'Arménie, malgré le Haut-Karabakh et la proximité des élections présidentielles, ainsi que pour la Chine, où la situation n'a pas évolué spécifiquement, l'augmentation paraît liée à des mouvements encore inexpliqués.

A l'image des deux exercices précédents, l'accroissement de la concentration de la demande se poursuit lentement. Ainsi, les dix premiers pays, en nombre absolu de demandes, concernent 68,3 % de la demande totale en 2007⁴ contre 65,34 % en 2006³ et 53% en 2005. En revanche, le nombre de

⁴ En 2007, ces pays sont le Sri-Lanka, la Turquie, la République de Serbie, la République démocratique du Congo, l'Arménie, la Russie, la Chine, le Bangladesh, Haïti, et la Guinée.

requérants pour les cinq premiers pays est stable à 45,0 % du total des recours entrés en 2007, contre 45,4 % en 2006.

Si une protection est accordée à un individu en raison de persécutions ou de craintes de persécutions personnelles et que la situation dans les pays d'origine peut rarement faire l'objet d'une comparaison, il doit cependant être remarqué que la répartition des pays, selon l'importance numérique des requérants en étant originaires, diffère parfois sensiblement du classement de ces mêmes pays par leur importance démographique. De même, la situation des minorités n'explique pas toujours un tel écart. Ainsi, le Sri-Lanka qui est le premier pays devant la Cour n'a que la cinquante-et-unième population mondiale. Du même point de vue, la Serbie, l'Arménie et Haïti, respectivement troisième, cinquième et neuvième devant la Cour, ont respectivement la soixante-quinzième, cent trente-cinquième et quatre-vingt-huitième population mondiale⁶. A contrario, la Birmanie, vingt-quatrième population mondiale, l'Afghanistan, trente-huitième population mondiale, et l'Irak, trente-neuvième population mondiale, sont comparativement peu représentés devant la Cour alors que les faits connus, concernant ces pays, pourraient laisser supposer une autre situation.

Une partie de l'explication aurait pu être trouvée dans le fait que la Cour n'est que l'instance de recours des décisions négatives de l'OFPRA. Toutefois, les données issues du rapport d'activité 2006 de l'OFPRA ne diffèrent pas fondamentalement de celles de la Cour. En revanche, les données du HCR⁷ sur les réfugiés dans le monde font apparaître une corrélation plus importante entre le nombre de réfugiés et la population du pays. Par conséquent, l'explication des distorsions constatées devant la Cour doit vraisemblablement être recherchée au travers de données presque sociétales, comme l'impossibilité de quitter le territoire d'origine, le refuge dans des pays limitrophes au pays d'origine ou encore un lien historique avec la France, ainsi qu'au travers des choix de politique nationale.

4°) Les décisions rendues

4-1) Les décisions

La Cour a rendu 27 242 décisions en 2007, contre 29 156 en 2006, soit une diminution de 6,6%. Cette baisse n'est cependant pas liée à une moindre activité de la Cour. En effet, en 2007, 1 997 audiences publiques ont été tenues contre 1 968 en 2006.

Décisions rendues

	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre	total
2007	2 839	2 928	2 975	2 550	2 634	2 190	2 319	199	2 004	2 650	2 178	1 776	27 242
2006	2 726	3 086	3 020	2 588	2 651	2 490	2 343	520	2 228	2 751	2 685	2 068	29 156

Evolution 2007/2006	4,1%	-5,1%	-1,5%	-1,5%	-0,6%	-12,0%	-1,0%	-61,7%	-10,1%	-3,7%	-18,9%	-14,1%	-6,6%
évolution de mois en mois	37,3%	3,1%	1,6%	-14,3%	3,3%	-16,9%	5,9%	-91,4%	907,0%	32,2%	-17,8%	-18,5%	Sans objet

Les rejets au fond des recours constituent toujours le plus grand contingent de décisions (15 950 décisions, soit 58,5 % de l'ensemble). Toutefois, par rapport à l'année 2006, ils sont en recul tant numériquement qu'en part dans l'ensemble (rappel 17 508 décisions, soit 60 % de l'ensemble).

⁵ Turquie, Haïti, République démocratique du Congo, Sri-Lanka, République de Serbie Monténégro, Russie, Arménie, Bangladesh, Chine et Mauritanie.

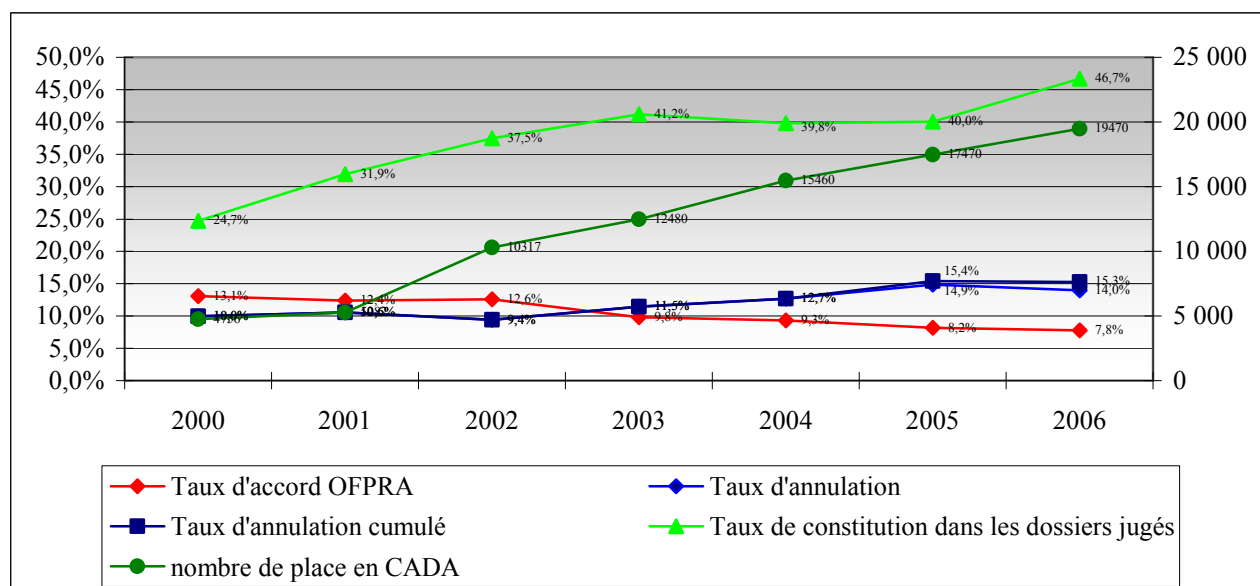
⁶ Donnée des populations extraites du rapport « état de la population mondiale 2006 » du Fonds des Nations Unies pour la population.

⁷ UNHCR statistical Yearbook 2006.

Répartition des décisions rendues

	Ordonnances	ordonnances nouvelles	Sections	Total	Part dans les décisions
1 - Irrecevabilités	1 615	3 525	39	5 179	19,0%
2 - Désistements	311	0	285	596	2,2%
3 - Rejets au fond	0	0	15 950	15 950	58,5%
4 - Non-lieux	49	0	34	83	0,3%
5 - Radiations, avis et corrections informatiques	2	0	17	19	0,1%
A – Sous-total 1+2+3+4+5	1 977	3 525	16 325	21 827	80,12%
6 - Annulations et accords statut	0	0	4 853	4 853	17,8%
7 - Annulations et accords PS	0	0	562	562	2,1%
B - Sous-total 6+7	0	0	5415	5 415	19,9%
Total A +B	1 977	3 525	21 740	27 242	100,0%
Part dans les décisions	7,3%	12,9%	79,8%	100,0%	

5 415 jugements annulant les décisions du directeur général de l'OFPRA ont été lues en 2007. Ce chiffre était de 4 451 en 2006. Le pourcentage d'annulation des décisions de l'OFPRA (19,9 %) est en augmentation par rapport aux années précédentes (15,3% en 2006 et 15,5% en 2005). Pour les sept dernières années, le graphique suivant met en perspective cette augmentation avec l'évolution du nombre de statuts accordés par l'administration, le nombre de places proposées en CADA ainsi que l'évolution du taux de dossiers jugés après constitution d'un avocat. En effet, l'hébergement dans un Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile permet au demandeur, mieux conseillé, de mieux comprendre le système administratif et juridictionnel dans lequel il évolue, de mieux préparer son dossier en entreprenant, notamment, les démarches afin d'obtenir des documents au soutien de la demande et parfois d'accéder à un avocat. Le rôle de ce dernier est important pour le demandeur, qu'il aide à formuler son récit selon la logique voulue de l'interprétation de la Convention de Genève et du CESEDA par la Cour. L'ensemble de ces données fait ressortir une certaine cohérence qui résulte sans doute d'une interaction.



De plus, les décisions d'annulation représentent 24,9 % des décisions collégiales et 25,3 % des

décisions au fond. De la sorte, en 2007, les protections accordées directement par l'OFPPA, qui sont de l'ordre de 3 400⁸, représentent moins de 39 % de l'ensemble des protections accordées.

Les annulations des décisions du Directeur général de l'OFPPA aboutissant à l'octroi du statut de réfugié par la Cour représentent 17,8 % de l'ensemble des décisions contre 14,15% en 2006. Il faut ajouter à ce pourcentage l'octroi de la protection subsidiaire, en augmentation, qui représente plus de 10 % des annulations, soit 2,1 % de l'ensemble des décisions (1,3% en 2006 et 0,57% en 2005). Cette évolution permet de constater que la protection subsidiaire, au-delà de sa justification propre, n'a pas été développée au détriment du statut de réfugié.

Par ailleurs, l'observation du taux d'annulation par pays fait ressortir des différences qui, si elles sont importantes, ne sont que le reflet de la situation de ces pays au regard des critères de la Convention et du Code ; le taux pour la Russie est 39,4 % contre 10,2 % pour Haïti. Ces écarts peuvent aussi résulter d'une inadéquation du contenu de la demande à la situation du pays, à l'image de la Chine pour laquelle le taux d'annulation est de 0,9 % (cf. annexes 3, page 30, et 4, page 31).

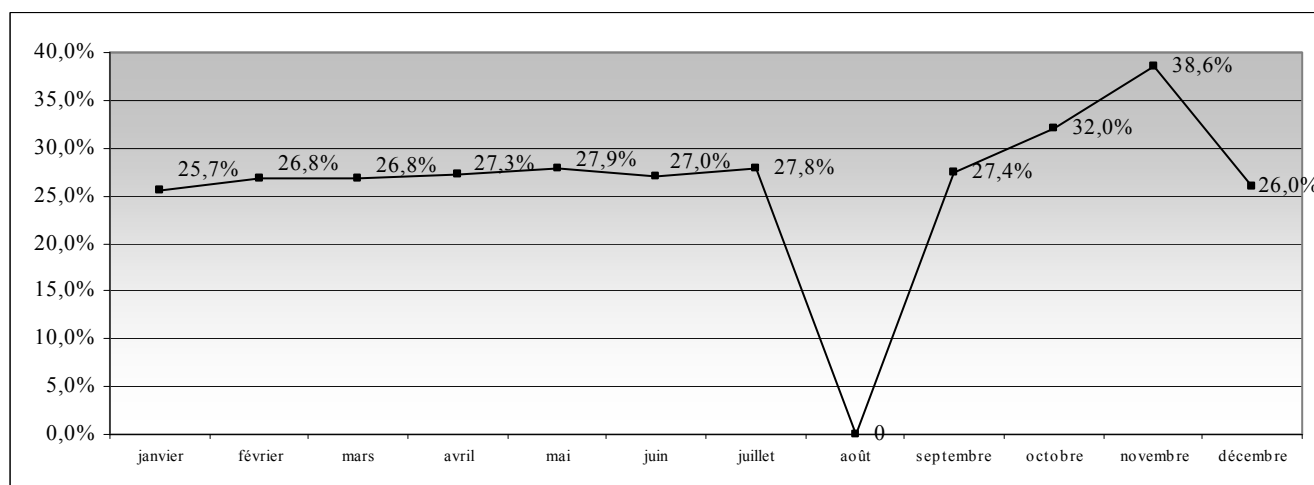
4-2) Les missions foraines

La juridiction a, de nouveau, tenu des missions foraines en Guadeloupe, à Mayotte et en Guyane. 8 formations de jugement ont participé à ces missions. 839 dossiers ont pu être audiencés, seul 8,2 % ont fait l'objet d'un renvoi. Une protection a été reconnue dans 14,2 % des recours. Ce taux justifie à lui seul ce type de mission.

4-3) Les renvois

Le taux moyen annuel de dossiers ayant fait l'objet d'un renvoi s'établit à 28,5 % contre 24,4% en 2006 et 23 % en 2005. Comme en 2006, ce taux a été marqué par les différentes grèves (avocats et transports). Ainsi, pour les mois d'octobre et de novembre, il atteint 32 % et 38,6 %. Plus de 8 000 affaires ont fait l'objet d'un renvoi. La juridiction est presque revenue au taux moyen record de 30% en 2002. Cette augmentation du nombre de renvois diminue d'autant le nombre de décisions collégiales et explique pour une grande partie la baisse des sorties. Les motifs des renvois sont de différentes natures, mais une donnée est à la source de multiples motifs, elle tient au fait que les demandes sont de plus en plus complexes. En effet, les dossiers deviennent de plus en plus complets et denses notamment grâce aux travailleurs sociaux dans les CADA, aux nombreuses associations d'aide aux demandeurs et à l'intervention d'avocats. Lorsque ces éléments sont présentés entre l'enrôlement des dossiers et la clôture de l'instruction, ils imposent, soit pour les besoins de l'instruction, soit pour le respect du contradictoire, de procéder au renvoi du dossier.

Renvois



⁸ Chiffre annoncé par le Directeur général de l'OFPPA lors du Conseil d'administration de l'établissement le 24 janvier 2008.

4-4) Les ordonnances

Les affaires jugées par ordonnance du Président (irrecevabilités manifestes -les forclusions représentant 61,9 % des ordonnances classiques-, non-lieux, désistements) représentent 7,3 % des décisions (1 977 décisions) et sont en baisse de 17,8 % par rapport à 2006 (2 405, soit 8,2 %). La procédure des ordonnances dites « nouvelles » qui fait l'objet d'une séance entre un président et un rapporteur, a connu une évolution similaire. Ainsi, 3 525 ordonnances « nouvelles » ont été prises, soit 12,9 % des décisions (contre 4 028, soit 13,8 %, en 2006). Au total, les ordonnances représentent 5 502 décisions soit 20,2 % de l'ensemble des décisions.

Décisions d'ordonnances rendues

	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre	total
Dites classiques ⁽¹⁾	125	245	154	102	142	125	137	121	116	181	97	72	1 617
Part des entrées	6,0%	12,4%	7,5%	4,9%	6,7%	6,7%	6,8%	7,4%	6,4%	10,2%	6,4%	4,2%	7,1%
Dites nouvelles	421	372	402	446	326	305	263	57	231	304	253	145	3 525
Part des entrées	20,2%	18,8%	19,6%	21,4%	15,3%	16,3%	13,0%	3,5%	12,8%	17,1%	16,7%	8,4%	15,5%

⁽¹⁾ Hors désistement et non-lieux.

Les ordonnances expliquent pour partie la baisse du nombre de décisions rendues en 2007. En effet, le nombre d'ordonnances est lié au nombre de recours entrants et non à l'activité collégiale de la juridiction ; le stock est sans incidence sur les ordonnances. Par conséquent, le recul des entrées (-25,6 %) implique une baisse des ordonnances dites « classiques », leur nombre diminuant par rapport à 2006 de 17,8 %, et des ordonnances dites « nouvelles », dont le pourcentage recule de 12,5 %. Dans le même temps, les décisions collégiales ne baissent que de 4,3 %. Le tableau mettant en parallèle les ordonnances et les entrées, s'il fait ressortir l'augmentation de la part des ordonnances par rapport aux entrées (7,1 % et 15,5 % en 2007 contre 6% et 13,2% en 2006) permet de mettre en évidence un diminution progressive du nombre d'ordonnances.

Comme pour les annulations, les taux d'ordonnance peuvent fortement varier d'un pays à l'autre (cf. annexe 5 page 32). Ainsi, les recours de la République populaire de Chine se démarquent par le taux très élevé de traitement par ordonnance nouvelle. Celui-ci s'explique, comme d'ailleurs le faible taux d'annulations constaté, par une inadéquation du contenu de la demande à la situation du pays. Les recours, reposant sur des faits très généraux et nullement personnalisés, sont stéréotypés. De plus, l'élément remarquable n'apparaît pas toujours dans l'importance de la part de dossiers d'un pays traités par ordonnance mais dans la part de dossiers jugés au fond. En effet, si le taux d'ordonnance concernant la Roumanie, plus de 34 %, peut paraître important, il convient de constater *a contrario* que plus de 65 % des demandes émanant d'un pays membre de l'Union européenne sont jugées au fond.

4-5) Les auxiliaires de justice

En 2007, comme en 2006, les taux d'intervention d'un avocat dans un dossier à l'audience et jusqu'à la décision sont encore en augmentation. Dans 61,4 % des dossiers enrôlés, un avocat était constitué pour 53,9 % en 2006. De même, le taux de constitution dans les affaires jugées a atteint 55,9 % en 2007 (46,2 % en 2006). Enfin, en 2007, 65,4 % des décisions collégiales ont été prises après qu'un avocat a été entendu. En regard des données de la fin de l'année 2007, il est vraisemblable que, même en dehors de la généralisation prévisible de l'aide juridictionnelle au 1^{er} décembre 2008⁹, le taux de constitution augmentera en 2008. Il est à noter que cette évolution influe sur les taux de renvoi, d'annulation et sur la durée des audiences.

⁹ Article 93 de la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration.

Constitutions dans les dossiers audiencés

	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre	total
Nombre de dossiers enrôlés	3 033	3 136	3 127	3 117	2 579	2 666	2 467	57	2 534	2 897	2 496	2 407	30 516
dont avec avocats	1 227	1 973	1 699	1 882	1 681	1 788	1 546	4	1 719	1 939	1 734	1 545	18 737
Taux de constitution	40,5%	62,9%	54,3%	60,4%	65,2%	67,1%	62,7%	7,0%	67,8%	66,9%	69,5%	64,2%	61,4%

20% des avocats se constituant devant la juridiction représentent, à eux seuls, plus de 80 % des affaires.

Détails des constitutions pour les dossiers jugés

	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre	total
--	---------	---------	------	-------	-----	------	---------	------	-----------	---------	----------	----------	-------

Annulations

Nombre de dossiers enrôlés	544	557	537	514	535	466	470		409	525	485	407	5 449
dont avec avocats	484	495	472	445	475	420	407		385	490	436	365	4 886
Taux de constitution	88,9%	88,9%	88,0%	86,6%	88,9%	90,2%	86,7%		91,0%	94,2%	93,4%	90,0%	89,7%

Rejets au fond

Nombre de dossiers enrôlés	1 666	1 702	1 811	1 435	1 558	1 239	1 386		1 185	1 573	1 302	1 093	15 950
dont avec avocats	875	1 008	996	735	944	762	875		708	984	810	542	9 239
Taux de constitution	52,5%	59,2%	55,0%	51,2%	60,6%	61,5%	63,1%		59,7%	62,6%	62,2%	49,6%	57,9%

La présence d'un avocat pour les demandeurs bénéficiant d'une annulation atteint presque 90 %.

Les demandeurs recourent de façon très inégale à l'assistance d'un avocat selon le pays dont ils sont originaires (cf. annexe 6 page 33). En l'absence d'une étude quasi-sociologique sur la motivation des requérants, des éléments liés au pays d'origine peuvent être avancés. Ainsi, concernant le Rwanda, il est probable que la nature même des dossiers justifie à elle seule, comme une évidence, l'intervention d'un avocat. De même, pour le Bangladesh, la structure d'origine du pays apporte une réponse, la justice y est un acteur de la vie quotidienne. En revanche, pour d'autres, notamment le Sri-Lanka, la Russie, l'Arménie, l'Azerbaïdjan et l'Albanie, les motifs sont moins apparents.

4-6) Les réouvertures

L'accroissement du taux de réouverture a souvent été analysé comme le résultat du développement d'une stratégie, notamment pour les requérants de quelques pays pour lesquels il apparaît directement corrélé au taux de constitution d'avocats (cf. annexe 7 page 34). Toutefois, il convient de constater que le taux global d'annulation des rejets de l'OFPRA sur réouverture, s'il est inférieur au pourcentage général d'annulations de 19,9% n'est cependant pas négligeable puisqu'il s'élève à 14,2% augmentant aussi de plus de 4% par rapport à 2006 (10,2 %). Les réouvertures apparaissent comme une procédure permettant de réévaluer une situation individuelle en regard de faits nouveaux y compris en prenant en considération une nouvelle situation dépassant la seule personne en cause. Dans le même temps, les réouvertures donnent lieu à un taux d'ordonnances supérieur à la moyenne.

Réouvertures

	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre	total
Décisions sur demandes de réouverture	638	691	638	536	594	513	559	38	440	562	525	354	6 088
Dont annulations	73	81	84	73	105	82	76	0	81	71	78	61	865
Taux d'annulation	11,4%	11,7%	13,2%	13,6%	17,7%	16,0%	13,6%	0,0%	18,4%	12,6%	14,9%	17,2%	14,2%
Dont ordonnances	96	129	164	162	95	118	114	38	90	146	131	103	1 386
taux d'ordonnance	15,0%	18,7%	25,7%	30,2%	16,0%	23,0%	20,4%	100,0%	20,5%	26,0%	25,0%	29,1%	22,8%

5°) Les pourvois contre les décisions de la Cour

En 2007, 73 décisions de la Cour ont fait l'objet d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat. 13 émanaient du Directeur général de l'OFPPRA. A ce jour, le Conseil s'est prononcé sur 22 d'entre eux et en a admis 6 dont 3 du directeur général de l'OFPPRA. Il doit être observé que les 3 autres pourvois du directeur général non pas encore été examinés par le Conseil. Ainsi, les pourvois des demandeurs font plus fréquemment l'objet d'une décision de non admission. Cette situation pourrait changer en 2008 car un motif fréquent de non admission est l'absence d'introduction du pourvoi par un avocat au Conseil. L'article 93 de la loi du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration devrait permettre à certains demandeurs d'obtenir l'aide juridictionnelle au bureau du Conseil d'Etat et, dès lors, de surmonter cet obstacle.

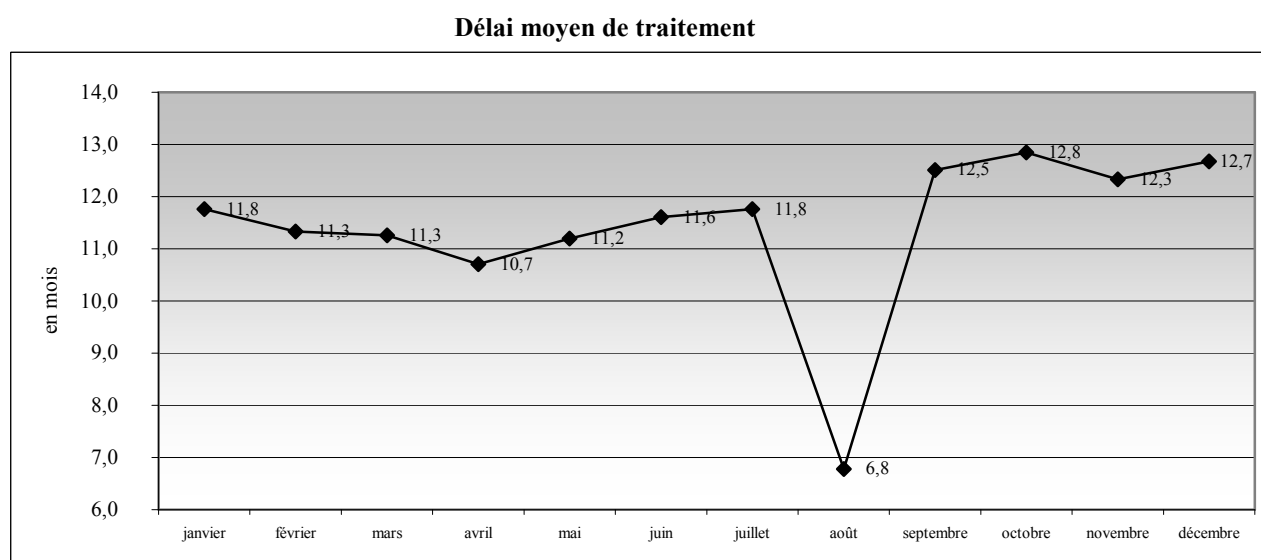
Par ailleurs, en 2007, le Conseil d'Etat a jugé au fond 19 décisions de la Cour dont 5 ont été annulées.

6°) délais de traitement des recours

6-1) L'allongement limité des délais de traitement des recours

La Cour a deux façons de connaître son délai de traitement soit au travers des données fournies par l'OFPPRA soit en divisant son stock par sa capacité de jugement.

6-1-1) Le délai selon les statistiques de l'OFPPRA



Grâce à un outil statistique propre, l'OFPPRA calcule le délai par le nombre de jours écoulés entre la date de dépôt du recours et la date de décision de la CNDA. Le délai de traitement moyen sur les onze premiers mois de l'année 2007 est de 11,7 mois. A ce titre, il doit être observé qu'avec cette méthode plus le dossier enrôlé est ancien, plus le délai de traitement augmente, situation qui s'est produite en 2006 et 2007 où les dossiers anciens ont été traités en priorité.

6-1-2) Le délai selon la capacité de jugement

Pour connaître son délai de traitement, la juridiction définit son stock en regard de sa capacité de jugement par une simple division. Cette méthode met en relief l'importance et le caractère fluctuant de la capacité de jugement. Elle prend également en compte d'autres variables telles que le taux d'ordonnance ou celui des renvois.

	Jugements et délai de traitement													au 31/12/2007
	2007													
	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Moyenne annuelle	Moyenne sur Stock corrigé
jugements de la Cour ⁽¹⁾	2 839	2 928	2 975	2 550	2 634	2 190	2 319	199	2 004	2 650	2 178	1 776	27 242	27 242
Délai de traitement des dossiers en instance ⁽²⁾	10,6	10,0	9,5	10,9	10,4	12,3	11,5	141,6	14,0	10,2	12,1	14,9	11,6	10,0

⁽¹⁾ Cf. tableau décisions rendues page 9.

⁽²⁾ Soit le nombre de dossiers en instance au 1^{er} janvier 2007 affecté du solde des entrées et sorties des mois précédant par le nombre de jugement du mois en cours.

Cette méthode ne rend pas compte de l'ancienneté effective des dossiers traités mais détermine un délai moyen dans lequel les dossiers alors en instance devant la Cour devraient être jugés, toutes choses égales d'ailleurs.

6-2) L'ancienneté des dossiers jugés

L'analyse des décisions selon l'ancienneté des dossiers permet de comprendre, mieux que la donnée brute qu'est le délai moyen mensuel, le cycle des recours devant la Cour ainsi que l'impact des très vieux dossiers sur le délai moyen.

Structure des décisions rendues selon l'ancienneté du dossier

	nombre de décisions	part	ancienneté cumulée en jours	part	soit un délai moyen par dossier
moins de six mois	7 282	26,7%	756 700	7,8%	3 mois et 12 jours
de six à moins de neuf mois	3 925	14,4%	888 829	9,1%	7 mois et 13 jours
de neuf mois à moins d'un an	4 607	16,9%	1 463 786	15,1%	10 mois et 13 jours
d'un an à moins d'un an et demi	6 793	24,9%	3 029 769	31,2%	14 mois et 19 jours
d'un an et demi à moins de deux ans	2 849	10,5%	1 771 828	18,2%	20 mois et 13 jours
deux ans et au-delà	1 787	6,6%	1 809 079	18,6%	33 mois et 8 jours
total	27 242	100,0%	9 719 991	100,0%	11 mois et 21 jours

Ainsi, si le délai moyen global de jugement est de 11 mois et 21 jours, le délai moyen pour les recours enregistrés deux ans avant leur jugement en 2007 est, lui, de 33 mois et 8 jours. Ces dossiers ne représentent que 6,6 % des jugements en 2007 mais sont responsables de 18,6 % du délai moyen global. Inversement, les dossiers jugés moins d'un an après leur enregistrement représentent 58 % des décisions en 2007 mais seulement 32 % du délai moyen global. S'il est évident que, plus il contient de dossiers anciens, plus le délai est long, l'impact disproportionné de ces dossiers est souvent méconnu. Cet élément souligne l'importance de l'assainissement du stock.

En outre, cette structure de l'ancienneté permet également de souligner les différences entre les décisions prises par les formations collégiales et les décisions prises par ordonnance. Le délai moyen de ces dernières est évidemment plus court, 5 mois et 22 jours contre 13 mois et 7 jours pour les décisions collégiales, car elles sont majoritairement prises peu de temps après l'enregistrement du recours. Cependant, puisque « les dispositions du Code de procédure civile relatives à la péremption

d'instance [...] ne sont pas applicables aux instances engagées devant les juridictions administratives »¹⁰, la Cour, s'inspirant de la méthode du Conseil d'Etat en matière de dossiers adirés¹¹, a dû recourir au non-lieu en l'état afin de clore temporairement ses très vieux dossiers¹². Cette procédure est conclue, en l'état, par une décision d'ordonnance dont l'effet sur le délai de jugement est édifiant. Les recours enregistrés plus de deux ans avant leur jugement par ordonnance ne représentent que 2,6 % de ces décisions mais 22,3 % de leur ancienneté (cf. annexe 9 et 10 pages 36).

Enfin, la répartition selon leur date d'enregistrement des recours jugés, par effet de miroir avec celle des dossiers en instance, permet de rendre compte de ce travail d'assainissement puisqu'en 2007, 5 320 décisions ont été rendues pour des recours enregistrés avant le 31 décembre 2005 et qu'au 2 janvier 2008, seuls 927 recours enregistrés avant le 31 décembre 2005 étaient en instance devant la Cour, dont 195 enregistrés avant le 31 décembre 2004.

Structure des recours jugés selon l'année d'enregistrement

	2007	2006	2005	2004 et avant
décisions collégiales	3 323	13 395	4 106	912
taux	15,3%	61,6%	18,9%	4,2%
décisions ordonnances	3 289	1 910	190	112
taux	59,7%	34,7%	3,5%	2,0%
total	6 617	15 305	4 296	1 024
taux	24,3%	56,2%	15,8%	3,8%

7°) Les dossiers en instance

Après avoir subi, en 2006, une légère augmentation de son stock de dossiers en instance, la juridiction a, grâce au maintien de sa capacité de jugement, « déstocké » en début d'année. Toutefois, l'effet conjugué des vacances judiciaires et la perte de productivité, principalement due aux départs fréquents des rapporteurs contractuels ainsi qu'au taux de renvoi important (cf. 4-3 Les renvois page 11), ont diminué cet effort. Cependant, le moindre nombre des décisions prises ne doit pas masquer l'effort exceptionnel d'assainissement du stock réel et informatique entamé en 2006 et maintenu en 2007. Ainsi, les nombreuses vérifications et corrections apportées tout au long de l'année sur les fichiers informatiques ont induit près de 3 000 sorties du stock¹³ qui, si elles ne sont pas des décisions de justice, diminuent d'autant le nombre de dossiers apparaissant en instance devant la Cour.

Entrées et sorties à la Cour

	janvier	février	mars	avril	mai	Juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre	total décisions	autres sorties	nombre évalué
entrées	2 088	1 978	2 052	2 082	2 128	1 870	2 016	1 640	1 802	1 774	1 512	1 734	22 676	0	22 676
sorties	2 839	2 928	2 975	2 550	2 634	2 190	2 319	199	2 004	2 650	2 178	1 776	27 242	3 594	30 836
solde	-751	-950	-923	-468	-506	-320	-303	1 441	-202	-876	-666	-42	-4 566	-3 594	-8 160
dossiers en instance	30 212	29 262	28 339	27 871	27 365	27 045	26 742	28 183	27 981	27 105	26 439	26 397	26 397	22 803	22803

¹⁰ CE, 28 février 1979, Office public HLM du Bas-Rhin.

¹¹ CE, 7 janvier 1953, Paoli et, même date, SA des services contractuels des messageries maritimes.

¹² Après avoir sollicité à plusieurs reprises par courrier l'intervention du requérant, la Cour aurait pu décider un désistement d'office ou un rejet au fond de la requête. Toutefois, le non-lieu en l'état a été préféré car contrairement aux autres solutions, il préserve les droits du requérant à l'instance.

¹³ Ces sorties, principalement dues à la recherche puis l'examen des dossiers anciens et à l'archivage des dossiers de 1957 à 1997, sont estimées à partir d'une « photographie » du stock à un « instant t » ; le logiciel actuel ne dispose pas d'un historique.

Le travail sur le stock a par ailleurs conduit à la disparition de la distinction « technique » antérieure entre les dossiers « en cours de traitement » et ceux « en attente de traitement ».

Evolution du nombre de dossiers en instance

	2004	2005	2006	2007
nombre de dossiers en instance <i>Il s'agit de « photographies » de l'état du stock.</i>	51 901	29 621	30 963	22 803

Malgré l'effort consenti en 2007, l'assainissement des dossiers les plus anciens n'est pas encore terminé. En effet, au 24 janvier 2007, il reste, pour n'évoquer que les plus anciens, 1 016 recours enregistrés il y a plus de 2 ans. Ces recours, représentant 4,5 % des dossiers en instance, sont responsables de 14 % de l'ancienneté totale et dans 86,2 % des cas un avocat est constitué. Cette causalité dans l'allongement de l'ancienneté n'est pas spécifique à quelques vieux dossiers puisque l'ensemble des dossiers en instance a une « moyenne d'âge » de 9 mois et 27 jours alors que les recours avec constitution d'avocat ont une ancienneté moyenne de 12 mois et 5 jours (cf. annexes 12 et 13 page 38). Il est à noter que 61 % des dossiers en instance sont des dossiers avec constitution d'avocat.

Les individualités sont d'ailleurs éclairantes. Ainsi, le premier avocat en nombre de dossiers jugés et en instance devant la Cour a présenté des observations pour 3 % des décisions. Ces décisions représentent 4,4 % de l'ancienneté des décisions rendues. De même, s'il est constitué dans 6,4 % des dossiers en instance, ces dossiers représentent 8,7 % de l'ancienneté des dossiers en instance. Ce phénomène ne peut que s'aggraver car, d'une part, le nombre de constitutions de cet avocat en 2007 est supérieur à celui des dossiers jugés auxquels il a apporté son concours et, d'autre part, le nombre de dossiers en instance pour lesquels il est constitué représente 1,8 fois le nombre de décisions dans lesquels il a représenté les intérêts d'un requérant en 2007.

Structure des dossiers en instance selon l'année d'enregistrement du recours

	2007	2006	2005	2004 et avant
Nombre de recours	1 5478	6 398	732	195
Part	67,9%	28,1%	3,2%	0,9%

8°) Le courrier

Au cours de cette année, le service courrier de la Cour a traité un peu moins de 300 000 courriers dont plus des deux tiers en expédition. Les recommandés, essentiellement les convocations et les notifications des décisions, en représentent près de 50 %. Les réceptions concernent les recours, les constitutions, les mémoires et pièces, les demandes de renvoi ainsi que les changements d'adresse, et les retours de convocations et décisions non réclamées, ces derniers comptent pour 25 % des réceptions.

Comme pour tous les services de la juridiction, la constitution d'un avocat est un facteur de surcroît d'activité car elle implique un doublement de tous les envois et, majoritairement, la réception de mémoires. De même, l'évolution des demandes d'aide juridictionnelle alourdit, elle aussi, le travail du service du courrier par la réception des dossiers de demandes et des documents justificatifs puis par l'envoi des courriers en permettant le traitement et les décisions.

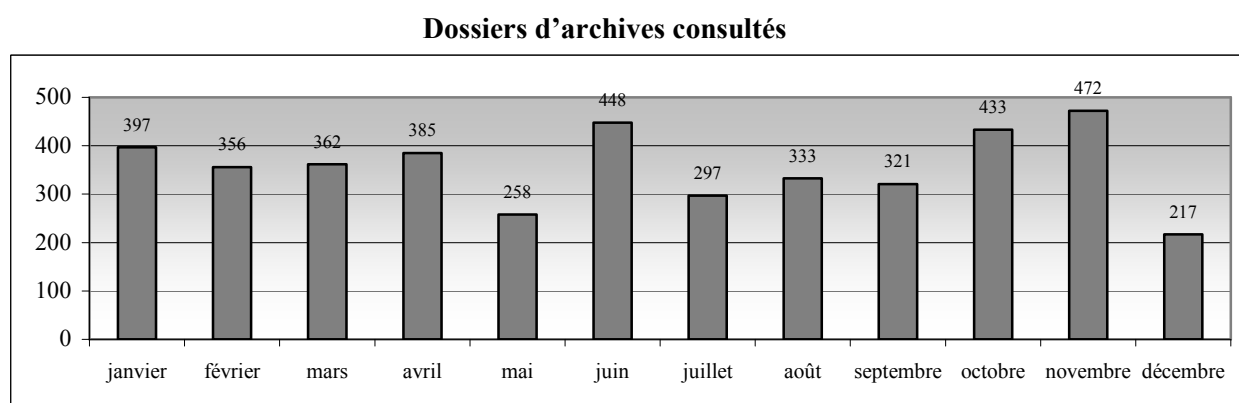
9°) Les archives

Selon le protocole de gestion établi avec les Archives Nationales, la Cour a procédé au versement, de près de 85 621 dossiers. Cela correspond au traitement, à la saisie et à l'échantillonnage de plus de 300 000 dossiers enregistrés. Ainsi, le service des archives de la Cour a mené à bien, fin 2007, le versement de la totalité des dossiers de procédure aux archives nationales¹⁴ représentant les années 1958 à 1997. L'année 2008 sera consacrée au reversement et à la destruction des dossiers de procédure de l'année 1998 ainsi qu'à la fin du versement des minutes de la juridiction ayant plus de dix ans.

Par ailleurs, le service des archives a intégré aux dossiers la totalité des courriers reçus par la juridiction après la lecture des décisions. Ce travail a porté sur 400 000 dossiers.

Un archivage particulier est réalisé pour tous les dossiers du BAJ qui selon le protocole établi avec les archives nationales, doivent être conservés par la juridiction pendant 4 ans avant leur destruction.

Le tableau ci-dessous retrace l'activité interne du service des Archives de la CRR dont l'une des missions est de mettre à disposition les dossiers pour consultation à la demande des parties mais aussi des services pour la mise en état des dossiers ainsi que plus particulièrement des rapporteurs dans le cadre de l'instruction de dossiers liés et de demandes de réouvertures. Cette année, 4 279 dossiers ont fait l'objet d'une transmission.



10°) L'aide juridictionnelle

Après avoir été de 18 mois début 2006, puis de 3 mois fin 2006, le délai moyen de traitement d'une demande d'aide juridictionnelle a été ramené à moins de 1,5 mois en 2007. Le projet d'une informatisation intégrée de la chaîne de traitement n'a pas encore abouti et n'a donc pas permis de réduire plus avant ce délai. Le bureau a néanmoins fait disparaître son ancien stock et poursuit ainsi la réduction de son délai de traitement.

En 2007, le Bureau d'aide juridictionnelle établi près la juridiction a enregistré 4 275 demandes d'AJ (contre 6 078 en 2006) soit une baisse de 29,7 %, et rendu 6 209 décisions définitives (soit - 34,5% par rapport à 2006).

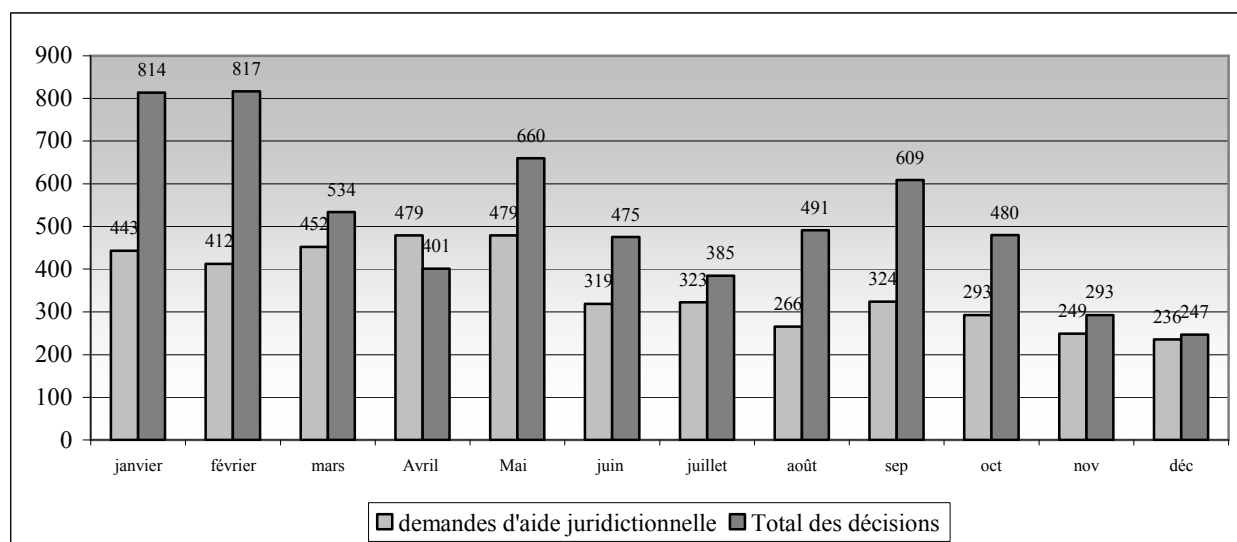
Le nombre d'admissions à l'aide juridictionnelle s'est établi à 2 255 contre 3 445 en 2006 (-34,5 %).

¹⁴ Selon le protocole établi entre les deux institutions.

Activité du Bureau d'aide juridictionnelle en 2007

	janvier	février	mars	Avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre	total
demandes d'aide juridictionnelle	443	412	452	479	479	319	323	266	324	293	249	236	4275
Admissions	350	334	340	8	268	148	107	139	280	120	62	99	2255
Rejets et désistements	464	483	194	396	392	327	278	352	329	360	231	148	3954
Total des décisions	814	817	534	404	660	475	385	491	609	480	293	247	6209
Taux d'admission	43,0%	40,9%	63,7%	2,0%	40,6%	31,2%	27,8%	28,3%	46,0%	25,0%	21,2%	40,1%	36,32%

Le graphique suivant fait nettement ressortir l'activité de déstockage du bureau au cours de l'année mais également le tassement de l'activité de production de décisions. L'effort a été porté sur les procédures afin d'absorber au mieux l'augmentation prévisible des demandes qui devrait suivre l'abandon de l'exigence de l'entrée régulière sur le territoire¹⁵.

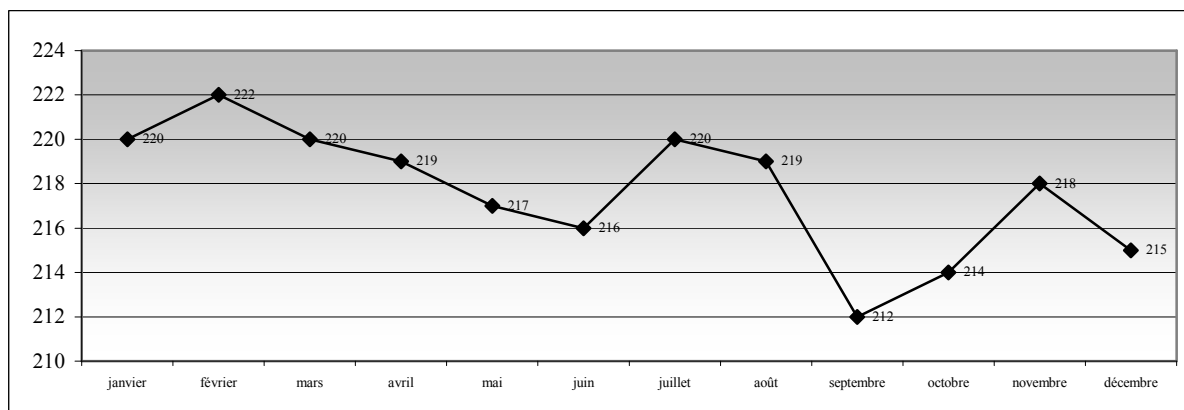


¹⁵ Article 93 de la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration.

11°) Les effectifs

Les principales caractéristiques de la structure des effectifs réels de la juridiction ont été les suivantes entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2007 :

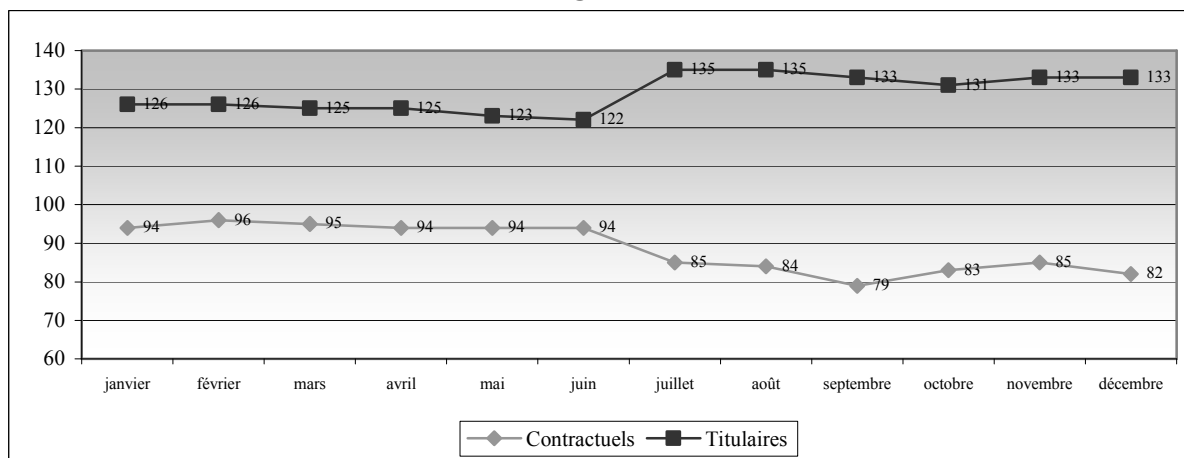
Evolution de l'effectif total



11-1) L'évolution statutaire

Le graphique suivant fait ressortir une hausse de la part des agents titulaires dans les effectifs de la Cour, passant, entre janvier et décembre 2006, de 51,86% à 58,01% des effectifs.

Evolution du nombre d'agents contractuels et titulaires



11-2) La composition des effectifs

La répartition par catégorie a légèrement évolué en faveur des agents de catégorie B et C. cependant, cette évolution est marginale puisqu'elle reste inférieure à 2 %. Les équilibres de l'année 2006 sont ainsi maintenus. Au 31 décembre 2007, la répartition par catégorie des agents de la Cour est la suivante :

agents de catégorie A : 50,2% ;
agents de catégorie B : 6,5% ;
agents de catégorie C : 43,3%.

Inchangé par rapport à l'année précédente, le taux de féminisation s'élève à 75,8 % des effectifs au 31 décembre 2007. Ce phénomène de féminisation majoritaire est commun à toutes les catégories d'agents et se retrouve de façon similaire quel que soit le statut.

11-3) Le temps partiel

25 agents bénéficient d'un temps partiel, dont 24 fonctionnaires. Le recours au temps partiel concerne plus de 11 % des effectifs. Il est principalement demandé (75 %) pour une quotité de travail à 80% par les agents féminins (qui représentent plus de 80 % des agents à temps partiel).

11-4) L'absentéisme

Un absentéisme (toutes absences confondues hors congés) qui représente 6,7 % du temps de travail théorique pour l'ensemble la Cour soit 15 agents en équivalent temps plein annuel (dont 11,5 au titre des arrêts maladie/maternité).

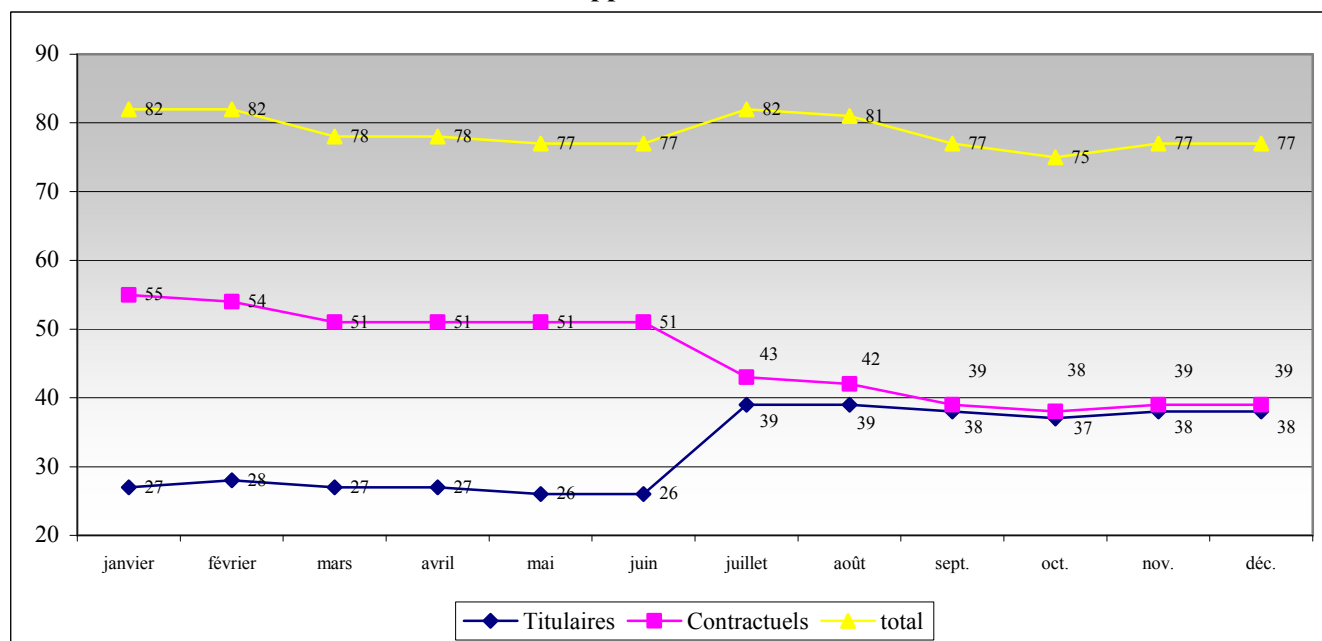
11-5) Le renouvellement des effectifs

22 agents, dont 64 % de titulaires, ont intégré la Cour alors que 37, dont 38% de titulaires, la quittaient. Parmi ces fonctionnaires, 35,7 % des sortants ont bénéficié d'un détachement.

Dans ce même mouvement, l'organisation des concours par l'OFPRA permet de façon graduelle de remplacer les agents contractuels par de nouveaux agents titulaires.

Cette donnée est particulièrement forte pour les rapporteurs, agents en charge de l'instruction des recours. Au long de l'année 2007, la part de titulaires a augmenté, permettant ainsi d'obtenir un quasi équilibre entre rapporteurs contractuels et titulaires. Ce réajustement n'est que la prise en compte d'un besoin d'agents permanents plus important que celui jusqu'ici consenti. En 2008, toutes choses égales par ailleurs, les rapporteurs titulaires devraient devenir majoritaires.

Evolution du nombre de rapporteurs affectés en division



12°) L'activité de documentation et d'information de la juridiction :

Au cours de l'exercice 2007, les deux centres d'information et de documentation de la Cour¹⁶ ont poursuivi leurs activités de production documentaire, de recherche documentaire et juridique à l'attention des rapporteurs¹⁷, de participation à la formation des nouveaux agents, de présentation de leur rôle aux différentes délégations ou organisations qui, après accord du Président ou du Secrétaire général, ont visité la juridiction.

Deux conférences ont également été organisées par le CIG¹⁸, une par le CIJ¹⁹, qui a participé à la préparation de deux sections réunies²⁰. Ponctuellement, à la demande de la direction de la Cour, des notes ont été établies par ces deux services, notamment à l'occasion des audiences foraines. Enfin, il est demandé à chacun des agents de ces services participants à des colloques, conférences etc, d'en rédiger un compte-rendu, aux fins d'information des autres agents de la juridiction.

Parmi les productions du CIG, ont été réalisés : douze panoramas de presse, l'actualisation d'un dossier pays (sur le Mali), la création du dossier pays concernant le Kirghizstan, six études²¹, sept notes d'actualité²² et sept comptes-rendus. Comme en 2006, ce service a également effectué une journée de formation géopolitique à destination des magistrats des TA et CAA.

Le CIJ a réalisé, outre le bulletin mensuel d'information juridique et les recueils trimestriels et annuel, un projet de plan de jurisprudence du prochain recueil décennal (1998-2008). Les agents de ce service ont participé comme rapporteurs à 26 audiences collégiales. Les travaux du CIJ ont également porté sur l'international (présence au colloque européen de l'Association internationale des juges de l'asile qui s'est tenu à Strasbourg, participation à différentes réunions dont un atelier à Budapest concernant les juges de l'asile, une réunion Eurasil à Bruxelles, à Berlin sur le système européen d'asile et à Dublin pour une rencontre avec les juges africains francophones). Ce service a participé aux travaux du HCR portant sur le bilan de la directive qualification et, conjointement avec le CIG, à ceux sur les persécutions et violences faites aux femmes.

13°) Eléments de jurisprudence

Alors que l'Union européenne se prépare à franchir de nouvelles étapes vers la mise en place d'un système commun européen d'asile²³, la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres²⁴ est entrée en vigueur le 1er décembre 2007. Elle n'a pas encore apporté de modifications substantielles à la procédure suivie devant la Cour. En effet, la réforme majeure, c'est-à-dire la suppression de la condition de l'entrée régulière sur le territoire français nécessaire au bénéfice de l'aide juridictionnelle ne sera, quant à elle, effective que le 1er décembre 2008²⁵. En outre, la mise en place d'un recours suspensif contre le refus d'entrée au titre de l'asile²⁶, s'il ne relève pas de la compétence de la Cour, a donné un éclairage nouveau à la notion de recours effectif en matière

¹⁶ Le Centre d'information géopolitique -CIG- et le centre d'information juridique -CIJ.

¹⁷ Dans le cadre de l'instruction des dossiers de recours (507 recherches pour le CIG).

¹⁸ La première organisée conjointement avec le HCR, concernait le Soudan et le Tchad ; la seconde a permis à Mme Gannouchkina, de l'ONG russe « Mémorial », de présenter la situation actuelle des droits de l'homme en Russie.

¹⁹ Organisée avec le HCR sur le thème de la protection subsidiaire.

²⁰ Sur le principe du respect de la confidentialité des demandes d'asile, et l'examen des recours des demandeurs déjà éloignés du territoire national ; sur les conditions d'application de la notion d'asile interne.

²¹ Deux sur Haïti, une sur la RDC, une sur la Fédération de Russie/Tchéchénie, une sur la Mauritanie, et une étude concernant les ressortissants albanais et bosniens.

²² Consacrées à la Côte d'Ivoire, aux Comores, à Madagascar, au Rwanda, à la Guinée-Bissau, au Pérou et au Sri-Lanka.

²³ Cf. Livre vert de la Commission européenne, juin 2007

²⁴ JOCE n° L 326 du 13 décembre 2005

²⁵ Article 93 de la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration.

²⁶ Par la loi du 20 novembre 2007 précitée

d'asile²⁷. Si pour la Cour nationale du droit d'asile, qui ne statue ni sur des contestations à caractère civil ni en matière pénale, les dispositions de la Convention européenne des Droits de l'Homme ne sont pas directement applicables²⁸, cette jurisprudence ne pourra toutefois rester sans conséquence sur les procédures suivies devant la juridiction de l'asile.

D'un point de vue jurisprudentiel, des décisions importantes ont permis sur le plan procédural, de qualifier de nouvelles pratiques administratives ou d'en tirer les conséquences (1°), et sur le fond, de nourrir la réflexion sur des notions bien connues du juge de l'asile, telle l'exclusion (2°), enfin, d'approfondir les critères de la protection (3°), ou d'en dégager de nouveaux, poursuivant en ce sens le travail de mise en œuvre de la réforme de l'asile, intervenue en 2003.

13-1) Les conséquences sur le droit d'asile de nouvelles pratiques administratives

L'article L 741-4 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile disposant qu'un étranger sollicitant l'asile, auquel le droit au séjour a été refusé ou retiré, ne peut se maintenir sur le territoire que jusqu'à la notification de la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, la juridiction a été saisie d'un recours émanant d'un demandeur renvoyé vers son pays d'origine, postérieurement à l'introduction de son recours, et qui alléguait en outre y être victime de persécutions. Les dispositions de la Convention de Genève s'appliquant *à la personne qui se trouve en dehors du pays dont elle a la nationalité*²⁹, le retour involontaire dans son pays d'origine d'un demandeur, n'ayant pas entendu renoncer à sa demande de protection, a été considéré comme une interruption provisoire de l'instruction de l'instance. Le recours doit alors être regardé comme temporairement sans objet.³⁰

Rappelant la décision du Conseil Constitutionnel, selon laquelle la confidentialité des éléments d'information relatifs à la personne sollicitant l'asile en France³¹, constitue une garantie essentielle du droit d'asile³², la juridiction a considéré que la méconnaissance par les autorités du pays responsable de l'examen des demandes d'asile du respect de ce principe, peut avoir pour conséquence l'aggravation des craintes exprimées, voire créer à elle seule les conditions d'une exposition à des persécutions ou à des menaces graves³³.

Enfin, pour la première fois, à la suite d'un recours en révision formé par le directeur général de l'OFPRA, a été déclarée non avenue une décision en constatant le caractère frauduleux des déclarations sur la base desquelles la qualité de réfugié lui avait été reconnue³⁴.

13-2) Les conditions d'application des dispositions relatives à l'exclusion d'une protection

Il a été jugé que l'application de l'article 1^{er} Fb de la convention de Genève dépendait de la prise en compte des objectifs poursuivis par leurs auteurs et du degré de légitimité de la violence mise en œuvre³⁵.

Les conditions dans lesquelles pouvaient être appréciées des clauses exonératoires de l'exclusion ont été précisées. Ainsi, l'hypothèse de la gravité des persécutions passées et les explications précises et convaincantes données par le requérant sur le degré de contrainte dont il avait été victime ont été

²⁷ V. infra et CEDH, 26 avril 2007, *Gebremehdin c. France*

²⁸ CRR, SR, 9 janvier 2003, 362645, *Altun Riza*

²⁹ Article 1^{er} A2

³⁰ CRR, SR, 1er juin 2007, 573524, *Aydin*

³¹ Principe aussi affirmé par la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres

³² Décision n°2003-485 DC du 4 décembre 2003

³³ CRR, Sections Réunies, 1^{er} juin 2007, *Oumar Bocar*

³⁴ CRR, 18 janvier 2007, 584821, *OFPRA c/Kingani*

³⁵ Première mise en oeuvre de la jurisprudence du Conseil d'Etat, 28 février 2001, *Silva Ilandari Dewage* : CRR, 25 janvier 2007, *Souleimanov*

retenus. En revanche, l'emprise psychologique d'une société secrète et la contrainte alléguée sur l'un de ses membres³⁶ ont été écartées.

Le recours de Mme Agathe Habyarimana, veuve du président rwandais Juvénal Habyarimana, a été écarté sur le fondement de l'article 1er Fa de la convention de Genève et des dispositions de l'article L712-2a) du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, qui excluent du bénéfice d'une protection, les personnes pour lesquelles « il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité ». Il a été considéré que la requérante avait joué un rôle prépondérant, au sein du premier cercle du pouvoir, lors de la perpétration du génocide au Rwanda en 1994.

Prohibé par le premier protocole additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949, par la convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989, et par le Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, l'enrôlement par des forces belligérantes d'enfants de moins de quinze ans a été qualifié de crime de guerre pouvant engendrer pour ses victimes des persécutions d'une exceptionnelle gravité³⁷.

13-3) Les critères de la protection

Sur les motifs de reconnaissance de la qualité de réfugié

En raison de la gravité de la situation prévalant en Tchétchénie, la qualité de réfugié a, notamment, été reconnue à un requérant ayant œuvré pour la préservation de la sécurité de la population dans son village et qui encourait des craintes fondées de persécutions tant de la part des services de sécurité que de celle de combattants wahhabites³⁸. De même, cette qualité a été reconnue à un requérant pour lequel les séquelles physiques d'un accident avaient été interprétées comme le signe d'un engagement dans la résistance³⁹, ainsi qu'à la veuve d'un combattant menacée en raison des convictions politiques de ce dernier⁴⁰.

Le développement de la protection subsidiaire, pour les personnes qui ne remplissent pas les conditions de reconnaissance de la qualité de réfugié mais sont exposées à l'une des menaces graves visées par la loi, ne s'est pas fait au détriment d'un des motifs visés par la convention de Genève : l'appartenance à un certain groupe social⁴¹. Ainsi, le statut d'enfant naturel en Afghanistan a été reconnu comme constitutif d'une caractéristique identifiant les individus de manière particulièrement négative aux yeux de la société, en raison de principes traditionnels et religieux, et les exposaient à des persécutions contre lesquelles les autorités, dont l'action est inspirée par les mêmes principes, ne leur assuraient aucune protection⁴². Par ailleurs, ont également été reconnues en tant que groupe social, les personnes revendiquant leur homosexualité au Sénégal et la manifestant, ces personnes pouvant de ce fait être exposées tant à l'exercice effectif de poursuites judiciaires qu'à des violences de la part de la population⁴³.

Sur les menaces graves justifiant l'octroi de la protection subsidiaire

³⁶ CRR, 5 juillet 2007, 469930, *Mustapha* et CRR, 3 juillet 2007, 566454, *Enobakhare*

³⁷ CRR, 1^{er} mars 2007, 566183, *Mwe Ngambimi*

³⁸ CRR, 11 janvier 2007, 577351, *Mazazayev*

³⁹ CRR, 5 juillet 2007, 544857, *Noukhaev*

⁴⁰ CRR, 1^{er} juin 2007, 552629, *Mme Kamkoeva veuve Itaeva*

⁴¹ selon l'interprétation du Conseil d'Etat, 23 juin 1997, 171858, *O : Considérant (...)* qu'en estimant ainsi que les craintes de persécutions alléguées par le requérant ne pouvaient être rattachées à l'appartenance à un groupe social au sens des stipulations précitées de la convention de Genève, sans rechercher si les éléments qui lui étaient soumis sur la situation des transsexuels en Algérie permettaient de regarder ces derniers comme constituant un groupe dont les membres seraient, en raison des caractéristiques communes qui les définissent aux yeux des autorités et de la société algériennes, susceptibles d'être exposés à des persécutions, la commission n'a pas légalement justifié sa décision.

⁴² CRR, 11 mai 2007, 592688, *B*.

⁴³ CRR, 18 mai 2007, 589676, *D*

La Cour a reconnu pour la première fois le risque de peine de mort dans le cas d'une demanderesse, victime en Iran d'une procédure de répudiation pour adultère et susceptible, à ce titre, d'être condamnée à la lapidation, en cas de retour⁴⁴.

La soumission à la prostitution⁴⁵, l'impossibilité de quitter une organisation sectaire⁴⁶, les risques encourus par un militaire luttant contre la déforestation dont la mission avait été entravée par des connivences entre autorités et trafiquants de bois⁴⁷, mais aussi le mariage forcé en Guinée, dès lors que *l'attitude de la requérante n'a pas été perçue par tout ou partie de la société guinéenne comme transgressive à l'égard des coutumes et lois en vigueur dans son pays, où les mariages forcés font l'objet d'une interdiction légale*⁴⁸, ont été reconnus comme des traitements inhumains ou dégradants, confirmant la jurisprudence de la Cour en la matière.

La situation en Somalie caractérisée actuellement dans certaines zones géographiques, telles que la région du Bas Shabelle, par un climat de violence généralisée, se traduisant par la perpétration d'exactions, de massacres, de meurtres, de viols, d'extorsions de fonds et de menaces visant les habitants de ces zones, qui résulte des violents affrontements entre les forces armées des clans majoritaires, menant notamment sur certaines parties du territoire somalien des opérations militaires continues et concertées en vue de leur contrôle, a été regardée comme une situation de violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne⁴⁹.

Certaines situations nourrissent le débat quant à la nature de la protection qu'il convient d'apporter aux demandeurs, pour lesquels les risques personnels semblent avérés. Ainsi, à la différence de la situation prévalant à Haïti, caractérisée par une *insécurité générale, se traduisant notamment par des actes criminels opérés par des gangs et des réseaux de crime organisé*, et qualifiée de *situation de troubles et de tensions internes*⁵⁰ et sans exclure les possibilités de reconnaissance de la qualité de réfugié pour un motif politique ou ethnique, s'agissant de la situation du Sri-Lanka, plusieurs décisions de la Cour ont privilégié la qualification de conflit armé débouchant sur l'octroi de la protection subsidiaire⁵¹.

Sur la protection des autorités

La juridiction a porté un regard nouveau sur la nature de la protection qu'un citoyen est en droit d'attendre des autorités de son pays et sur la notion d'asile interne, en particulier sur les seuils et critères définissant des conditions de vie normale en cas de retour dans la zone d'asile interne, exigées par la loi.

Ainsi, la protection mentionnée à l'article L. 713-3 doit être le fait des autorités étatiques du pays d'origine du requérant, d'organisations internationales ou d'organisations régionales ayant la volonté et la capacité de prendre les mesures nécessaires pour empêcher, dans la partie concernée du territoire, toute persécution ou atteinte grave à la personne humaine. Pour estimer si le demandeur peut raisonnablement rester dans cette partie du territoire, sa situation personnelle doit être appréciée au regard des conditions générales d'existence de la population dans cette zone⁵².

Le juge des réfugiés a également estimé que les autorités béninoises n'avaient pu venir en aide à l'une de leurs ressortissantes victime de pratiques vaudou assimilables à des persécutions, *en raison de (sa) forte imprégnation dans la société béninoise et de l'opinion largement partagée par ces autorités, que les mesures coercitives qui peuvent en découler, relèvent du domaine des affaires familiales privées*⁵³.

⁴⁴ CRR, 5 janvier 2007, 574329, *Mme Eshraghi ép. Ghobadi*

⁴⁵ CRR, 12 juillet 2007, 581079, *Mlle S.*

⁴⁶ CRR, 3 juillet 2007, 566454, *Enobakhare* précité

⁴⁷ CRR, 14 février 2007, 540585, *Hong*

⁴⁸ CRR, 11 janvier 2007, 550107, *Mlle Soumaoro*

⁴⁹ CRR, 17 juillet 2007, *Mme Roble Mohamed ép. Abdousalam*

⁵⁰ CRR, 16 mars 07, 494335, *Symbert*

⁵¹ CRR, 2 mars 2007, 552880, *Thambirajah*

⁵² CRR, Sections réunies, 17 février 2007, 573815, *Traore*

⁵³ CRR, 2 novembre 2007, 535997, *Mlle Dossa*

14°) Annexes

Annexe 1 – Graphique de l'historique du nombre de recours enregistrés par la juridiction

Annexe 2 – Répartition des recours par pays de nationalité ou de résidence

Annexe 3 – Répartition des décisions par pays de nationalité ou de résidence

Annexe 4 – Répartition des décisions au fond par pays de nationalité ou de résidence

Annexe 5 – Répartition des décisions d'ordonnance par pays de nationalité ou de résidence

Annexe 6 – Répartition des décisions avec avocat par pays de nationalité ou de résidence

Annexe 7 – Répartition des taux de réouverture et de constitution par pays de nationalité ou de résidence

Annexe 8 – Bilan statistique des pays classés comme sûrs par le Conseil d'administration de l'Office

Annexe 9 – Structure de l'ancienneté des décisions collégiales rendues

Annexe 10 – Structure de l'ancienneté des décisions d'ordonnances rendues

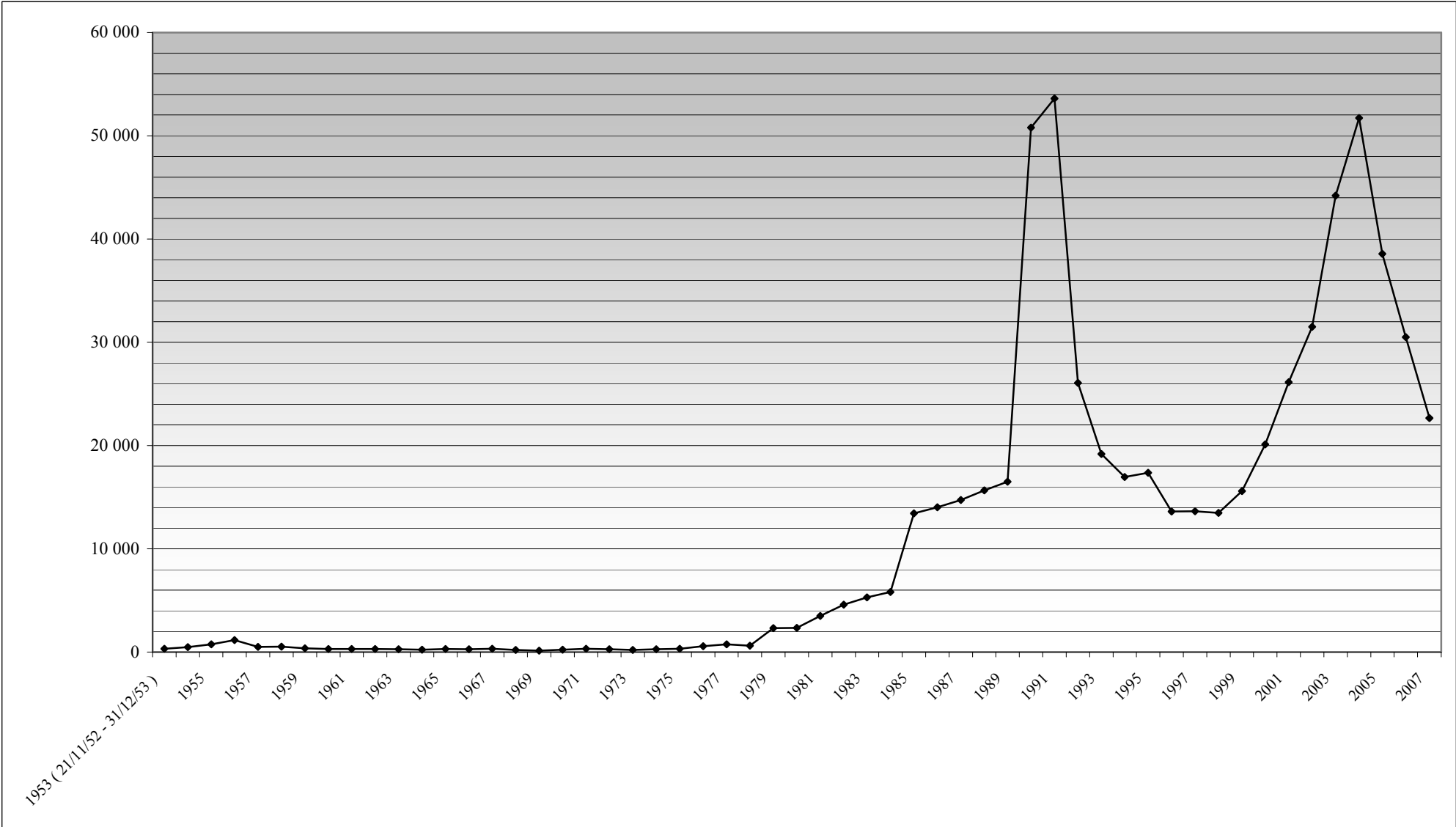
Annexe 11 – Répartition des dossiers en instance de traitement par pays de nationalité ou de résidence

Annexe 12 – Structure de l'ancienneté des dossiers en instance

Annexe 13 – Structure de l'ancienneté des dossiers en instance avec avocat

Annexe 14 – Evolution mensuelle des effectifs

Annexe 1 – Graphique de l'historique du nombre de recours enregistrés par la juridiction



Annexe 2 – Répartition des recours par pays de nationalité ou de résidence

Pays de nationalité ou de résidence	2007						rappel 2006			évolution	
	Nombre total	Moyenne mensuelle	Part dans l'ensemble	Taux de recours (1)	Dont réouverture	Part dans les réouvertures	Nombre total	Moyenne mensuelle	Part dans l'ensemble	entrées	part dans l'ensemble
Sri-Lanka	2 487	207	11,0%	93,8%	1 148	23,0%	2 522	210	8,3%	-1,4%	32,6%
Turquie	2 371	198	10,5%	87,4%	680	13,6%	3 694	308	12,1%	-35,8%	-13,7%
Serbie	2 031	169	9,0%	81,8%	224	4,5%	2 153	179	7,1%	-5,7%	26,9%
République démocratique du Congo	1 802	150	7,9%	95,7%	367	7,4%	2 522	210	8,3%	-28,5%	-3,9%
Arménie	1 513	126	6,7%	93,7%	203	4,1%	1 266	106	4,2%	19,5%	60,8%
Russie	1 363	114	6,0%	98,5%	227	4,5%	1 624	135	5,3%	-16,1%	12,9%
Chine	1 270	106	5,6%	90,2%	12	0,3%	1 102	92	3,6%	15,2%	55,0%
Bangladesh	988	82	4,4%	93,7%	411	8,2%	1 143	95	3,7%	-13,6%	16,3%
Haïti	901	75	4,0%	81,4%	232	4,6%	2 957	246	9,7%	-69,5%	-59,0%
Guinée	770	64	3,4%	90,6%	170	3,4%	846	71	2,8%	-9,0%	22,4%
Congo	696	58	3,1%	91,0%	85	1,7%	844	70	2,8%	-17,5%	10,9%
Algérie	646	54	2,8%	66,1%	43	0,9%	791	66	2,6%	-18,3%	9,9%
Mauritanie	570	48	2,5%	92,1%	239	4,8%	948	79	3,1%	-39,9%	-19,1%
Côte d'Ivoire	477	40	2,1%	87,6%	41	0,8%	831	69	2,7%	-42,6%	-22,8%
Angola	437	36	1,9%	97,5%	93	1,9%	681	57	2,2%	-35,8%	-13,7%
Nigeria	419	35	1,8%	82,8%	91	1,8%	584	49	1,9%	-28,3%	-3,5%
Azerbaïdjan	404	34	1,8%	95,5%	72	1,4%	485	40	1,6%	-16,7%	12,0%
Pakistan	316	26	1,4%	81,7%	26	0,5%	383	32	1,3%	-17,5%	11,0%
Soudan	267	22	1,2%	82,5%	18	0,4%	156	13	0,5%	71,2%	130,2%
Géorgie	242	20	1,1%	83,1%	112	2,3%	516	43	1,7%	-53,1%	-36,9%
Moldavie	212	18	0,9%	63,0%	23	0,5%	480	40	1,6%	-55,8%	-40,6%
Bosnie	157	13	0,7%	93,0%	74	1,5%	472	39	1,5%	-66,7%	-55,3%
Cameroun	139	12	0,6%	83,4%	20	0,4%	220	18	0,7%	-36,8%	-15,0%
Centrafrique	129	11	0,6%	83,9%	6	0,1%	128	11	0,4%	0,8%	35,6%
Togo	118	10	0,5%	93,2%	19	0,4%	213	18	0,7%	-44,6%	-25,5%
autres	1 951	163	8,6%	77,0%	359	7,2%	2 940	245	9,6%	-33,6%	-10,7%
total	22 676	1 890	100,0%	87,5%	4994	100,0%	30 501	2 542	100,0%	-25,7%	0,0%

Annexe 3 – Répartition des décisions par pays de nationalité ou de résidence

Pays de nationalité ou de résidence	2007							2006						
	Nombre total	Part dans l'ensemble	Dont annulations (CG+PS)	Dont annulations PS	Taux d'annulation	Dont nouvelles ordonnances	taux de nouvelle ordonnance	Nombre total	Part dans l'ensemble	Dont annulations (CG+PS)	Dont annulations PS	Taux d'annulation	Dont nouvelles ordonnances	taux de nouvelle ordonnance
Turquie ⁽¹⁾	2940	10,8%	480	12	16,3%	414	14,1%	2881	9,9%	297	4	10,3%	413	14,3%
Haiti	2386	8,8%	243	68	10,2%	295	12,4%	2721	9,3%	199	39	7,3%	658	24,2%
Serbie	2091	7,7%	586	47	28,0%	321	15,4%	1378	4,7%	369	13	26,8%	199	14,4%
Rep. Dém. Congo ⁽²⁾	1981	7,3%	313	28	15,8%	150	7,6%	2085	7,2%	271	15	13,0%	146	7,0%
Sri-Lanka	1872	6,9%	593	32	31,7%	190	10,1%	1506	5,2%	346	3	23,0%	71	4,7%
Chine	1402	5,1%	13	1	0,9%	986	70,3%	1956	6,7%	18	2	0,9%	1238	63,3%
Russie	1284	4,7%	506	49	39,4%	55	4,3%	1132	3,9%	372	32	32,9%	55	4,9%
Algérie	1141	4,2%	131	48	11,5%	148	13,0%	1184	4,1%	98	25	8,3%	85	7,2%
Arménie	1048	3,8%	234	42	22,3%	75	7,2%	834	2,9%	198	21	23,7%	66	7,9%
Bangladesh	903	3,3%	204	7	22,6%	121	13,4%	692	2,4%	133	5	19,2%	37	5,3%
Mauritanie	831	3,1%	104	2	12,5%	90	10,8%	1173	4,0%	162	1	13,8%	126	10,7%
Guinée	808	3,0%	234	24	29,0%	47	5,8%	741	2,5%	161	11	21,7%	52	7,0%
Congo	765	2,8%	105	5	13,7%	39	5,1%	734	2,5%	81	5	11,0%	42	5,7%
Côte d'Ivoire	689	2,5%	85	3	12,3%	53	7,7%	642	2,2%	107	6	16,7%	39	6,1%
Bosnie	594	2,2%	180	4	30,3%	41	6,9%	1066	3,7%	247	5	23,2%	53	5,0%
Angola	576	2,1%	121	6	21,0%	32	5,6%	622	2,1%	89	4	14,3%	34	5,5%
Nigeria	502	1,8%	46	11	9,2%	49	9,8%	714	2,4%	69	16	9,7%	81	11,3%
Géorgie	487	1,8%	114	22	23,4%	28	5,7%	873	3,0%	152	22	17,4%	58	6,6%
Azerbaïdjan	402	1,5%	173	2	43,0%	26	6,5%	336	1,2%	114	0	33,9%	24	7,1%
Pakistan	360	1,3%	30	3	8,3%	59	16,4%	498	1,7%	38	8	7,6%	67	13,5%
Moldavie	359	1,3%	30	3	8,4%	66	18,4%	651	2,2%	35	12	5,4%	141	21,7%
Cameroun	253	0,9%	49	11	19,4%	7	2,8%	251	0,9%	42	4	16,7%	8	3,2%
Albanie	219	0,8%	57	30	26,0%	9	4,1%	264	0,9%	83	32	31,4%	25	9,5%
Togo	189	0,7%	45	1	23,8%	8	4,2%	213	0,7%	50	1	23,5%	5	2,3%
Madagascar	168	0,6%	22	3	13,1%	7	4,2%	202	0,7%	26	4	12,9%	12	5,9%
autres	2992	11,0%	717	98	24,0%	209	7,0%	3807	13,1%	694	84	18,2%	293	7,7%
total	27242	100,0%	5415	562	19,9%	3525	12,9%	29156	100,0%	4451	374	15,3%	4028	13,8%

Annexe 4 – Répartition des décisions au fond par pays de nationalité ou de résidence

Pays de nationalité ou de résidence	décisions au fond	rejet	accord du statut de réfugié	accord de la protection subsidiaire	Part d'accords au fond
Turquie	2 278	1 798	468	12	21,1%
Haïti	1 795	1 552	175	68	13,5%
Rép. Dém. du Congo	1 677	1 364	285	28	18,7%
Serbie	1 599	1 013	539	47	36,6%
Sri-Lanka	1 568	975	561	32	37,8%
Russie	1 150	644	457	49	44,0%
Arménie	917	683	192	42	25,5%
Algérie	795	664	83	48	16,5%
Bangladesh	749	545	197	7	27,2%
Guinée	704	470	210	24	33,2%
Mauritanie	673	569	102	2	15,5%
Congo	610	505	100	5	17,2%
Côte d'Ivoire	545	460	82	3	15,6%
Bosnie	532	352	176	4	33,8%
Angola	521	400	115	6	23,2%
Nigeria	406	360	35	11	11,3%
Géorgie	435	321	92	22	26,2%
Chine	368	355	12	1	3,5%
Azerbaïdjan	364	191	171	2	47,5%
Pakistan	263	233	27	3	11,4%
Moldavie	242	212	27	3	12,4%
Cameroun	217	168	38	11	22,6%
Albanie	201	144	27	30	28,4%
Togo	165	120	44	1	27,3%
Madagascar	136	114	19	3	16,2%
autres	2 455	1 738	619	98	29,2%
total	21 365	15 950	4 853	562	25,3%

Annexe 5 – Répartition des décisions d’ordonnance par pays de nationalité ou de résidence

Pays de nationalité ou de résidence	Dites classiques (1)	Dites nouvelles	Part dans l'ensemble des décisions d'ordonnances	Part dans l'ensemble des décisions du pays
Chine	38	987	19,9%	73,1%
Turquie	198	414	11,9%	20,8%
Haïti	250	295	10,6%	22,8%
Serbie	125	321	8,7%	21,3%
Sri-Lanka	91	190	5,5%	15,0%
Algérie	112	148	5,1%	22,8%
Rép. Dém. du Congo	106	150	5,0%	12,9%
Bangladesh	30	121	2,9%	16,7%
Mauritanie	59	90	2,9%	17,9%
Cote d'Ivoire	60	53	2,2%	16,4%
Moldavie	42	66	2,1%	30,1%
Arménie	23	75	1,9%	9,4%
Congo	57	39	1,9%	12,5%
Guinée	47	47	1,8%	11,6%
Pakistan	33	59	1,8%	25,6%
Nigeria	35	49	1,6%	16,7%
Russie	22	55	1,5%	6,0%
Bosnie	12	41	1,0%	8,9%
Angola	14	32	0,9%	8,0%
Géorgie	9	28	0,7%	7,6%
Azerbaïdjan	9	26	0,7%	8,7%
Roumanie	9	20	0,6%	34,5%
Sierra Léone	11	14	0,5%	23,4%
Biélorussie	7	16	0,4%	16,7%
Cameroun	15	7	0,4%	8,7%
autres	203	182	7,5%	1,4%
total	1 617	3 525	100,0%	18,9%

⁽¹⁾ Hors désistement et non-lieux.

Annexe 6 – Répartition des décisions avec avocat par pays de nationalité ou de résidence

Pays de nationalité ou de résidence	nombre de décisions avec constitution	taux de décisions avec constitution	Part dans l'ensemble des décisions avec constitution	Rappel 2006
Turquie	1 542	52,4%	10,1%	10,8%
Sri-Lanka	1 393	74,4%	9,2%	6,9%
Serbie	1 189	56,9%	7,8%	7,7%
Rép. Dém. du Congo	1 042	52,6%	6,8%	7,3%
Russie	1 019	79,4%	6,7%	4,7%
Haiti	965	40,4%	6,3%	8,8%
Arménie	815	77,8%	5,4%	3,8%
Algérie	766	67,1%	5,0%	4,2%
Bangladesh	634	70,2%	4,2%	3,3%
guinée	524	64,9%	3,4%	3,0%
Mauritanie	512	61,6%	3,4%	3,1%
Congo	397	51,9%	2,6%	2,8%
Côte d'Ivoire	391	56,7%	2,6%	2,5%
Angola	367	63,7%	2,4%	2,1%
Bosnie	336	56,6%	2,2%	2,2%
Azerbaïdjan	333	82,8%	2,2%	1,5%
Géorgie	301	61,8%	2,0%	1,8%
nigériane	209	41,6%	1,4%	1,8%
Albanie	156	71,2%	1,0%	0,8%
Cameroun	149	58,9%	1,0%	0,9%
Madagascar	133	79,2%	0,9%	0,6%
togolaise	128	67,7%	0,8%	0,7%
rwandaise	116	82,9%	0,8%	0,5%
tchadienne	102	78,5%	0,7%	0,5%
irakienne	99	76,2%	0,7%	0,5%
autres	1 601	34,0%	10,5%	17,3%
total	15 219	55,9%	100,0%	100,0%

Annexe 7 – Répartition des taux de réouverture et de constitution par pays de nationalité ou de résidence

Pays de nationalité ou de résidence	Nombre de réouvertures	Taux de réouverture dans les recours enregistrés	Taux de décisions avec constitution
Sri-Lanka	1148	46,2%	74,4%
Turquie	680	28,7%	52,4%
Serbie	224	11,0%	56,9%
République démocratique du Congo	367	20,4%	52,6%
Arménie	203	13,4%	77,8%
Russie	227	16,6%	79,4%
Chine	12	1,0%	2,4%
Bangladesh	411	41,6%	70,2%
Haïti	232	25,8%	40,4%
Guinée	170	22,0%	64,9%
Congo	85	12,3%	51,9%
Algérie	43	6,6%	67,1%
Mauritanie	239	42,0%	61,6%
Côte d'Ivoire	41	8,5%	56,7%
Angola	93	21,2%	63,7%
Nigeria	91	21,6%	41,6%
Azerbaïdjan	72	17,8%	82,8%
Pakistan	26	8,2%	22,2%
Soudan	18	6,6%	60,6%
Géorgie	112	46,5%	61,8%
Moldavie	23	10,8%	22,6%
Bosnie	74	47,1%	56,6%
Cameroun	20	14,2%	58,9%
Centrafrique	6	4,8%	63,2%
Togo	19	15,9%	67,7%
autres	359	18,4%	59,4%
total	4 994	22,0%	55,9%

Annexe 8 – Bilan statistique des pays classés comme sûrs par le Conseil d'administration de l'Office

Le conseil d'administration de l'OFPPRA par décisions des 2 juillet 2005 et 16 mai 2006 a établi une liste de 17 pays « d'origine sûrs » au sens de la définition de l'article L 741-4 (2°) du CESEDA. Le tableau ci-après retrace les décisions qui ont été rendues par la Cour pour ces pays.

Pays de nationalité ou de résidence	2007						Année 2006					
	Recours		Décisions				Recours		Décisions			
	Recours enregistrés	part dans l'ensemble	décisions	part dans l'ensemble	dont taux d'annulation	Dont taux d'ordonnance	Recours enregistrés	part dans l'ensemble	décisions	part dans l'ensemble	dont taux d'annulation	Dont taux d'ordonnance
Albanie	115	0,5%	219	0,8%	26,0%	7,8%	330	1,1%	264	0,9%	31,4%	14,8%
Bénin	2	0,0%	7	0,0%	28,6%	0,0%	9	0,0%	11	0,0%	9,1%	18,2%
Bosnie-Herzégovine	157	0,7%	594	2,2%	30,3%	10,1%	472	1,5%	1066	3,7%	23,2%	8,5%
Cap-Vert	0	0,0%	3	0,0%	0,0%	33,3%	0	0,0%	2	0,0%	0,0%	0,0%
Croatie	7	0,0%	5	0,0%	60,0%	0,0%	4	0,0%	15	0,1%	0,0%	20,0%
Géorgie	242	1,1%	487	1,8%	23,4%	8,6%	516	1,7%	873	3,0%	17,4%	11,0%
Ghana	17	0,1%	43	0,2%	4,7%	20,9%	42	0,1%	67	0,2%	0,0%	13,4%
Inde	47	0,2%	107	0,4%	6,5%	14,0%	124	0,4%	344	1,2%	3,5%	18,9%
Macédoine	74	0,3%	118	0,4%	21,2%	15,3%	128	0,4%	117	0,4%	19,7%	23,9%
Madagascar	29	0,1%	168	0,6%	13,1%	14,3%	127	0,4%	202	0,7%	12,9%	21,3%
Mali	36	0,2%	69	0,3%	14,5%	29,0%	79	0,3%	205	0,7%	2,9%	33,2%
Maurice	1	0,0%	5	0,0%	0,0%	0,0%	1	0,0%	5	0,0%	20,0%	20,0%
Mongolie	97	0,4%	110	0,4%	11,8%	15,5%	122	0,4%	280	1,0%	14,3%	11,8%
Niger	4	0,0%	10	0,0%	30,0%	10,0%	14	0,0%	10	0,0%	10,0%	10,0%
Sénégal	22	0,1%	51	0,2%	7,8%	21,6%	47	0,2%	92	0,3%	4,3%	23,9%
Tanzanie	1	0,0%	0	0,0%	0,0%	0,0%	1	0,0%	0	0,0%	0,0%	0,0%
Ukraine.	64	0,3%	133	0,5%	18,8%	6,0%	125	0,4%	243	0,8%	11,5%	23,9%
Sous total	915	4,0%	2 129	7,8%	21,9%	11,4%	2141	7,0%	3619	12,4%	17,2%	10,6%
Autres	21 761	96,0%	25 113	92,2%	19,7%	20,9%	28360	93,0%	25537	87,6%	15,0%	23,7%
Total	22 676	100,0%	27 242	100,0%	19,9%	20,2%	30501	100,0%	29156	100,0%	15,3%	22,1%

Annexe 9 – Structure de l’ancienneté des décisions collégiales rendues

	nombre de décisions	part	ancienneté cumulée en jours	part	soit un délai moyen par dossier
moins de six mois	3 189	14,7%	436 469	5,0%	4 mois et 14 jours
de six à moins de neuf mois	3 435	15,8%	779 341	8,9%	7 mois et 13 jours
de neuf mois à moins d'un an	4 209	19,4%	1 338 901	15,3%	10 mois et 13 jours
d'un an à moins d'un an et demi	6 533	30,0%	2 913 709	33,3%	14 mois et 19 jours
d'un an et demi à moins de deux ans	2 731	12,6%	1 697 139	19,4%	20 mois et 12 jours
deux ans et au-delà	1 643	7,6%	1 594 697	18,2%	31 mois et 27 jours
total	21 740	100,0%	8 760 256	100,0%	13 mois et 7 jours

Annexe 10 – Structure de l’ancienneté des décisions rendues par ordonnance

	nombre de décisions	part	ancienneté cumulée en jours	part	soit un délai moyen par dossier
moins de six mois	4 093	74,4%	320 231	33,4%	2 mois et 17 jours
de six à moins de neuf mois	490	8,9%	109 488	11,4%	7 mois et 10 jours
de neuf mois à moins d'un an	398	7,2%	124 885	13,0%	10 mois et 9 jours
d'un an à moins d'un an et demi	260	4,7%	116 060	12,1%	14 mois et 19 jours
d'un an et demi à moins de deux ans	118	2,1%	74 689	7,8%	20 mois et 25 jours
deux ans et au-delà	144	2,6%	214 382	22,3%	49 mois et 2 jours
total	5 502	100,0%	959 735	100,0%	5 mois et 22 jours

Annexe 11 – Répartition des dossiers en instance de traitement par pays de nationalité ou de résidence

Pays de nationalité ou de résidence	Nombre de dossiers en instance	Part dans l'ensemble dossiers en instance
Sri-Lanka	2 870	12,6%
Rép. Dém. du Congo	2 013	8,8%
Turquie	1 936	8,5%
Russie	1 748	7,7%
Arménie	1 741	7,6%
Serbie	1 739	7,6%
Bangladesh	1 241	5,4%
Haïti	955	4,2%
Congo	821	3,6%
guinée	689	3,0%
Azerbaïdjan	597	2,6%
Côte d'Ivoire	584	2,6%
Algérie	509	2,2%
Mauritanie	498	2,2%
Angola	411	1,8%
Chine	392	1,7%
Nigeria	335	1,5%
Géorgie	305	1,3%
soudan	272	1,2%
Bosnie	212	0,9%
Pakistan	196	0,9%
Togo	166	0,7%
Cameroun	163	0,7%
Albanie	160	0,7%
Rwanda	153	0,7%
autres	2 098	9,2%
total	22 803	100,0%

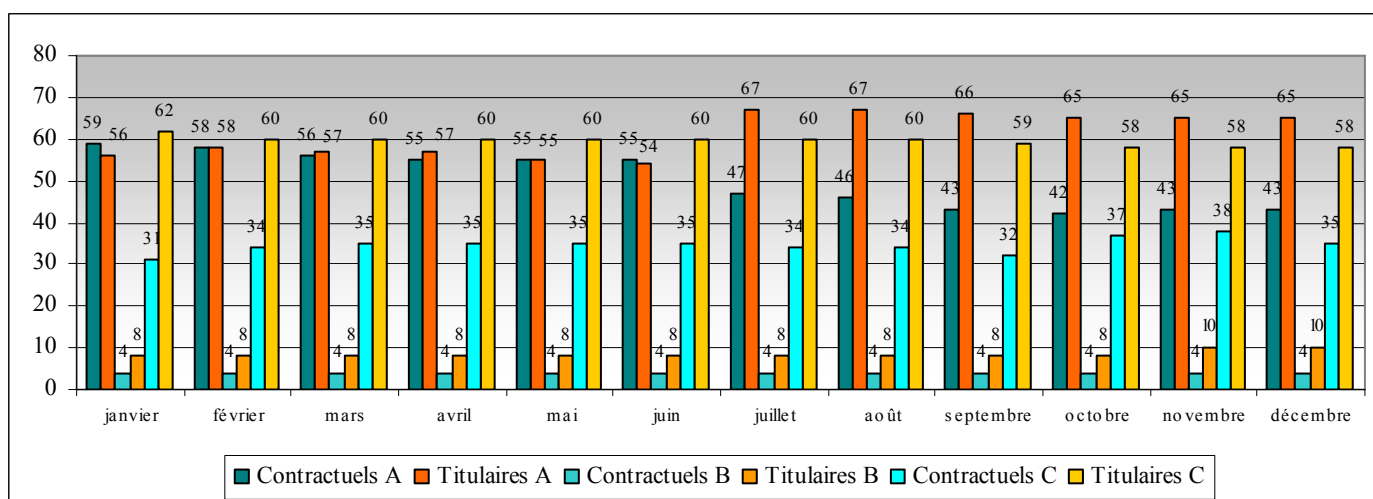
Annexe 12 – Structure de l'ancienneté des dossiers en instance

	nombre de dossier	part	ancienneté cumulée en jours	part	soit un délai moyen par dossier
moins de six mois	8 512	37,3%	785 325	11,4%	3 mois et 0 jours
de six à moins de neuf mois	3 569	15,6%	795 136	11,6%	7 mois et 9 jours
de neuf mois à moins d'un an	3 085	13,5%	968 319	14,1%	10 mois et 9 jours
d'un an à moins d'un an et demi	4 399	19,3%	1 978 514	28,7%	14 mois et 23 jours
d'un an et demi à moins de deux ans	2 222	9,7%	1 393 810	20,3%	20 mois et 18 jours
deux ans et au-delà	1 016	4,5%	960 952	14,0%	31 mois et 2 jours
total	22 803	100,0%	6 882 056	100,0%	9 mois et 27 jours

Annexe 13 – Structure de l'ancienneté des dossiers en instance avec avocat

	nombre de dossiers	part	ancienneté cumulée en jours	part	soit un délai moyen par dossier
moins de six mois	3 055	21,9%	343 886	6,7%	3 mois et 21 jours
de six à moins de neuf mois	2 287	16,4%	511 290	9,9%	7 mois et 10 jours
de neuf mois à moins d'un an	2 287	16,4%	720 590	14,0%	10 mois et 10 jours
d'un an à moins d'un an et demi	3 590	25,8%	1 619 856	31,4%	14 mois et 25 jours
d'un an et demi à moins de deux ans	1 828	13,1%	1 147 941	22,3%	20 mois et 19 jours
deux ans et au-delà	876	6,3%	811 525	15,7%	30 mois et 13 jours
total	13 922	100,0%	5 155 088	100,0%	12 mois et 5 jours

Annexe 14 – Evolution mensuelle des effectifs



Rapport d'activité 2007
Cour nationale du droit d'asile
35 rue Cuvier
93558 Montreuil sous bois Cedex

Directeur de la publication : François BERNARD

Rédacteurs : Nadine GUILBAUD
Gérald PEYTAVIN

Imprimeur : PF Numérique / 01 55 289 283